



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Jun-2013, 10:15
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION
RÉUNION DE MISE EN ÉTAT
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 juin 2013

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Susan LAMB
SE Kolvuthy
DUCH Phary
Miriam MAFESSANTI
Simon MEISENBERG

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Christine MARTINEAU

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
SENG Bunkheang
Dale LYSAK
VENG Huot

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
MR. CHAN DARARASMEY	Khmer
MR. KONG SAM ONN	Khmer
MR. KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
MR. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
MS. SIMONNEAU-FORT	Français
MR. SMITH	Anglais
MR. VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de la réunion de mise en état: 9h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Ce matin, la Chambre tient une conférence de mise en état dans le
6 cadre du procès 002/01. En tant que Président et au nom des juges
7 de la Chambre de première instance, je souhaite la bienvenue aux
8 coprocurateurs, aux équipes de défense et aux coavocats principaux
9 pour les parties civiles qui sont présents aujourd'hui.

10 L'objectif de cette dernière conférence de mise en état dans le
11 cadre du procès 002/01 est de permettre aux parties de soulever
12 une dernière fois toute question qui n'a pas encore été résolue
13 et dont la décision n'a pas... pour laquelle une décision n'a pas
14 été prise lors du procès.

15 Après la conférence, la Chambre entend prévoir les dernières
16 audiences pour le procès, et, une fois ces audiences terminées,
17 la Chambre entend annoncer la fin des audiences au fond dans le
18 procès 002/01.

19 [09.08.28]

20 La Chambre a envoyé, en avance de cette conférence, quatre
21 annexes aux parties afin de faciliter le bon déroulement de la
22 conférence de mise en état. Les trois premières de ces annexes
23 offrent aux parties... remises aux parties, plutôt, présentent
24 aux parties les décisions provisoires de toutes les demandes de
25 faire entendre des témoins pendant le procès.

2

1 Dans le dossier 002/01, les parties ont demandé à ce que soient
2 entendus un total de 1 054 témoins, experts et parties civiles.

3 La première des annexes indique les personnes pertinentes pour le
4 dossier 002/01 que la Chambre entend entendre au procès.

5 La deuxième annexe donne la liste des personnes que les parties
6 ont proposées mais que la Chambre avait choisi de ne pas entendre
7 au procès.

8 La troisième annexe est la liste de toutes les personnes
9 proposées par les parties sur la règle... sur la liste en
10 application de la règle 80, pour tout le dossier 002, mais que
11 les parties ne considèrent pas comme pertinentes pour le dossier
12 002/01.

13 Toute décision sur cette dernière annexe ont été reportées... a
14 été reportée, plutôt, à de futurs procès.

15 [09.10.21]

16 Tout au long du procès, les parties ont eu plusieurs occasions
17 d'identifier des personnes pertinentes à faire comparaître, et
18 l'objectif de cette conférence de mise en état est de ne pas
19 répéter ces requêtes déjà présentées.

20 La conférence de mise en état d'aujourd'hui offre aux parties
21 l'occasion - dernière occasion - de présenter tout argument ou
22 question nouvelle relative à ces annexes et aux individus qui y
23 figurent.

24 En avance de cette conférence, les parties ont identifié un
25 certain nombre de témoins supplémentaires qu'elles aimeraient

3

1 voir citer à comparaître, et, aujourd'hui, elles pourront
2 discuter de ces demandes. La Chambre se prononcera sur les
3 demandes peu après la conférence de mise en état.

4 Avant la conférence, la Chambre a aussi publié une quatrième
5 annexe qui contient les 285 requêtes déposées par les parties
6 pendant le procès 002/01 à ce jour.

7 Afin d'aider les parties à souligner les questions pendantes, la
8 Chambre a relié chacune de ces requêtes avec les décisions qui
9 leur correspondent.

10 [09.12.08]

11 Un certain nombre de requêtes demeurent pendantes, et, afin
12 d'aider dans les... dans les discussions... afin d'aider dans les
13 discussions à cette conférence, la Chambre a présenté aux parties
14 en avance un préavis de la décision probable sur ces requêtes.

15 La Chambre avait demandé aux parties de soulever à l'avance les
16 questions dont elles souhaitaient parler lors de la conférence de
17 mise en état. Toutes les parties l'ont fait, et la Chambre
18 l'apprécie grandement.

19 Avant de commencer à discuter du bien-fondé de faire comparaître
20 17 témoins supplémentaires que les parties cherchent à faire
21 entendre dans... avant la fin du procès 002/01, la Chambre
22 prendra ses décisions sur toutes les questions soulevées par les
23 parties avant la conférence.

24 Audience sur les documents.

25 Après la comparution du témoin TCW-801, la Chambre organisera une

4

1 dernière audience pour permettre aux parties de déposer... de
2 présenter, plutôt, les documents clés relatifs à l'entreprise
3 criminelle commune et au rôle des accusés. Il est fort probable
4 que cette audience commencera dans la semaine du 24 juin 2013.

5 [09.13.55]

6 Les coprocurateurs ont demandé à pouvoir disposer de trois jours
7 afin de présenter les documents clés lors de cette audience. Les
8 coavocats principaux ont demandé de même.

9 La Chambre aimerait savoir si les coavocats principaux pour les
10 parties civiles et les coprocurateurs ont discuté et collaboré afin
11 de s'assurer qu'ils ne présenteront pas les mêmes documents lors
12 de l'audience ou "faire" des présentations qui représenteraient
13 un dédoublement.

14 Je laisse à présent la parole à l'Accusation et aux coavocats
15 principaux pour les parties civiles pour leur réponse.

16 La parole est au Bureau des coprocurateurs.

17 MR. SMITH:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et
19 bonjour à tous.

20 Sur le sujet de l'audience sur les documents, comme vous l'avez
21 rappelé, nous avons demandé à pouvoir disposer de trois jours
22 pour notre présentation pour les politiques des transferts
23 forcés, les sites de travail et les coopératives, les mariages
24 forcés, politiques relatives aux ennemis et les groupes pris pour
25 cible.

5

1 [09.15.18]

2 Nous n'avons pas encore discuté avec les parties civiles, mais
3 nous ferons de notre mieux pour que ce soit fait afin d'éviter
4 que nous ne présentions pas les mêmes documents. Nous allons
5 faire cela dans les prochains jours.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci pour ces renseignements.

8 La parole est à présent aux coavocats principaux pour les parties
9 civiles.

10 Me SIMONNEAU-FORT:

11 Oui, bonjour, Monsieur le Président, et bonjour à tous. Très
12 rapidement, bien sûr, nous allons discuter de ces documents.
13 Je voudrais d'abord indiquer à la Cour que nous avons revu à la
14 baisse le temps qui nous était nécessaire et que nous indiquons
15 que un jour et demi nous suffira pour cette présentation de
16 documents, au lieu de trois jours, et nous allons discuter, bien
17 sûr, pour que les documents ne fassent pas double emploi.

18 [09.16.24]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci pour ces informations.

21 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Est-ce qu'il serait possible aux coavocats principaux pour les
24 parties civiles et à l'Accusation de nous dire s'ils ont déjà
25 préparé leurs listes de documents qu'ils entendent soumettre lors

6

1 de cette présentation et s'ils ont échangé ces listes? Cela nous
2 permettrait de savoir à quel stade de préparation exactement nous
3 en sommes.

4 MR. SMITH:

5 Merci, Monsieur le juge Lavergne.

6 Afin d'être encore plus précis, je dirais que les procureurs
7 avaient prévu trois jours... avaient demandé trois jours, mais
8 cela comprenait le rôle de Nuon Chea au sein du Kampuchéa
9 démocratique. Et donc l'audience sur les documents, simplement
10 sur les politiques de l'entreprise criminelle commune, selon
11 nous, nous prendra deux jours... un peu moins de deux jours.

12 [09.17.39]

13 Pour ce qui est de nos préparatifs, nous sommes plus ou moins
14 prêts, mais nous ne sommes pas encore en mesure de vous remettre
15 une liste exacte des documents, et cela sera sans doute
16 disponible lundi plutôt que cet après-midi. Mais nos listes sont
17 presque prêtes, et nous pourrons vous la... nous pourrons
18 présenter cette liste aux coavocats principaux pour les parties
19 civiles lundi après-midi afin de les aider dans leur préparation.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 La parole est à la coavocate principale.

23 Me SIMONNEAU-FORT:

24 En ce qui nous concerne et pour préciser aussi, nous avons
25 réservé notre droit de présenter des documents sur les deux

7

1 accusés. Donc, pour nous, un jour et demi, c'est sur les accusés
2 et sur l'entreprise criminelle commune et les cinq politiques.

3 [09.18.46]

4 Nous ne sommes pas prêts. Nous sommes en cours d'élaboration de
5 nos listes. Nous sommes bien avancés, mais elles ne sont pas
6 terminées, et je ne sais pas si elles seront terminées lundi. Je
7 pense que non, à vrai dire. Nous ferons de notre mieux pour les
8 terminer dans la semaine prochaine, bien sûr.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Merci pour ces informations.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci. Et merci, Monsieur le juge Lavergne.

13 La défense de Nuon Chea a indiqué ne pas avoir l'intention de
14 présenter des documents clés lors de cette audience mais ont
15 demandé de pouvoir disposer d'une journée afin de répondre aux
16 présentations des autres parties.

17 Dans sa requête E263, la défense de Khieu Samphan argue que les
18 audiences sur les documents clés violent le droit de l'accusé à
19 un droit pénal équitable et contradictoire car elles ne prévoient
20 pas la tenue d'un débat contradictoire sur les documents
21 présentés et en raison d'incohérences alléguées quant à la tenue
22 de ces audiences devant la Chambre de première instance.

23 [09.20.14]

24 La Défense argue aussi que la défense de Khieu Samphan doit
25 pouvoir avoir une véritable occasion de discuter de toutes les

8

1 accusations à l'encontre de l'accusé et qu'il faudra tenir des
2 audiences supplémentaires sur la recevabilité des documents.
3 La défense de Khieu Samphan souhaite que les documents clés
4 présentés à ce jour soient étudiés, afin que leur valeur probante
5 soit déterminée et pour permettre un véritable débat
6 contradictoire, et qu'à la fin des audiences l'occasion soit
7 donnée de faire une évaluation exhaustive de tous les éléments de
8 preuve à charge.

9 La Chambre a déjà expliqué que les audiences sur les documents
10 clés qui se sont tenues à la fin de chaque segment de procès sont
11 nécessaires car, dans le cadre des CETC, il n'est pas nécessaire
12 que les documents soient présentés uniquement par le biais de
13 témoins ou experts. Ces audiences sont tenues afin de permettre
14 aux parties d'indiquer à la Chambre lesquels des documents ils
15 considèrent d'être... d'avoir une pertinence particulière pour
16 chaque segment du procès.

17 [09.21.57]

18 La Chambre a déjà souligné que l'objectif de ces audiences est de
19 permettre que les éléments de preuve à charge et à décharge
20 soient bien mis en évidence pour la Chambre. Ces audiences
21 permettent aussi une certaine accessibilité publique aux aspects
22 de preuve documentaire du procès, car, compte tenu du volume du
23 dossier 002, il est peu probable que la population puisse être
24 mise au courant du contenu de ces documents clés.

25 Lors des audiences qui se sont tenues afin de permettre de

9

1 contester la recevabilité des documents présentés au procès, un
2 débat sur la recevabilité n'était pas permis pendant les
3 audiences sur les documents clés. Cependant, l'accusé... les
4 accusés ou leurs avocats n'ont jamais été empêchés de discuter de
5 la pertinence ou de la valeur probante des documents clés
6 présentés lors de ces audiences sur les documents.

7 En réponse aux allégations de la défense de Khieu Samphan qu'ils
8 n'ont pas eu la possibilité de tenir un débat contradictoire sur
9 ces documents, la Chambre de première instance invite la défense
10 de Khieu Samphan à indiquer, lors de cette conférence de mise en
11 état, de combien de temps elle a besoin pour cette fin et de
12 préciser lesquels des documents... plutôt, sur quels documents
13 elle souhaite présenter des objections ou des commentaires.

14 [09.23.58]

15 La défense de Khieu Samphan peut-elle donner ces renseignements
16 maintenant?

17 Vous avez la parole, Maître.

18 Me VERCKEN:

19 Oui, merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

20 La position de la défense de M. Khieu Samphan reste inchangée.

21 Pour ce qui nous concerne, ces audiences de présentation de
22 documents clés n'ont strictement rien à voir avec un procès
23 judiciaire. En réalité, il s'agit, pour utiliser un proverbe
24 français, d'une sorte de manière de mettre la charrue avant les
25 bœufs, d'inverser le système normal d'un procès qui consiste à

10

1 examiner un certain nombre d'éléments et de témoignages durant un
2 procès public à l'issue duquel - c'est le cas, en tout cas,
3 devant les juridictions pénales internationales - l'occasion est
4 donnée à toutes les parties d'échanger des écritures, des
5 mémoires finaux, dans lesquels elles analysent les pièces qui ont
6 été examinées pendant le procès, et ensuite de leur donner
7 l'occasion de se répondre, soit... par écrit, et quand ça n'est pas
8 possible, par plaidoirie. Donc, pour nous, le processus normal
9 d'un procès, c'est celui-là.

10 [09.25.40]

11 Ces audiences de présentation de documents clés, il y en a eu
12 trois à ce jour. Elles ont varié dans leur organisation. Au
13 départ, votre Chambre nous avait annoncé qu'il s'agissait
14 uniquement de présenter des documents au public et à la presse.
15 Bon. Nous avons protesté en indiquant que nous n'étions pas des
16 journalistes, nous n'étions pas des publicitaires, nous
17 n'étions... Certes, il est important que le public sache de quoi
18 nous parlons, mais, enfin, nous avons une mission qui est une
19 mission judiciaire, principalement, à mon sens.

20 Et finalement, quand on regarde la manière dont les choses se
21 passent aujourd'hui, la position de la défense de M. Khieu
22 Samphan, c'est de dire et de constater que, sous prétexte
23 aujourd'hui de l'existence de ces audiences sur les documents
24 clés, nous nous retrouvons dans une situation, en fin de procès,
25 où on va nous accorder pour nos mémoires finaux une centaine de

11

1 pages dans un procès qui a duré plusieurs années d'enquêtes et
2 presque deux ans d'audiences. À ce jour, 66 témoins ont été
3 présentés à la Chambre, plusieurs milliers de documents sont à
4 discuter, et nous devrions exposer notre thèse finale en 100
5 pages. Bien, excusez, on peut, mais c'est vrai que c'est très
6 modeste, Monsieur le Président.

7 Et puis, on nous limite également - nous l'apprenons
8 progressivement, parce que nous apprenons beaucoup de choses
9 progressivement - dans les possibilités temporelles qui nous
10 seront données de plaider, voire même - mais je ne l'ai pas
11 forcément prise très au sérieux - dans la définition qui est
12 donnée par un mail de la juriste hors-classe de nos... - non,
13 d'ailleurs, c'est... je crois que c'est dans un mémo, votre mémo
14 282, Monsieur le Président -... de nos plaidoiries, qui devraient
15 être... seraient être un résumé... devraient être un résumé de nos
16 mémoires finaux de 100 pages.

17 Donc, oui, notre position, Monsieur le Président, elle reste tout
18 à fait inchangée. Nous constatons que ces audiences qui, au
19 départ, étaient annoncées comme purement éducatives, je dirais,
20 eh bien, elles se transforment en alibi ou en prétexte pour que
21 la Chambre réduise comme une peau de chagrin les possibilités de
22 défense de M. Khieu Samphan à une centaine de pages et à quelques
23 heures de plaidoirie.

24 [09.28.45]

25 Donc, nous estimons qu'il s'agit d'une violation très grave de

12

1 notre droit à un procès pénal contradictoire et équitable. Nous
2 ne trouvons pas cela normal, et c'est la raison pour laquelle
3 nous refusons de participer à ces audiences qui nous semblent
4 être finalement une sorte de piège pour la Défense, Monsieur le
5 Président. Voilà quelle est notre position.

6 Nous, nous demandons à ce que ce procès, une fois qu'il sera
7 terminé, eh bien, se déroule comme un procès normal, avec du
8 temps pour préparer nos écritures, du temps pour analyser toutes
9 les pièces, toutes les preuves, toutes les dépositions des
10 témoins qui vous auront été présentées et du temps pour répondre
11 à notre adversaire. C'est tout. Nous n'interjetons pas appel de
12 vos décisions de disjonction, nous ne demandons pas de témoin
13 supplémentaire. Tout ce que nous demandons, c'est un processus
14 normal de justice.

15 Et nous lions cette discussion à l'incertitude qui pèse, à mon
16 sens, toujours aujourd'hui sur l'état de la preuve. Nous avons
17 déposé plusieurs requêtes concernant les cotes en E3 parce que ce
18 système de cotation des pièces écrites qui étaient présentées à
19 l'audience me paraissait au départ signifier un certain nombre de
20 choses, et puis ça a évolué dans le temps.

21 [09.30.36]

22 Alors, je ne vais pas répéter ce que nous avons écrit dans nos
23 requêtes. Je vais juste dire qu'avant...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, les questions que vous venez de soulever seront examinées

13

1 ultérieurement, surtout en ce qui concerne le temps laissé pour
2 la rédaction des mémoires finaux et la préparation des
3 réquisitoires et plaidoiries.

4 À présent, vous avez l'occasion de vous exprimer concernant le
5 temps dont votre équipe de défense a besoin à cette fin. Vous
6 avez l'occasion de présenter les documents sur lesquels vous
7 voulez faire des commentaires ou soulever des objections. Voilà
8 la question qui nous occupe et voilà pourquoi la Chambre vous a
9 donné la parole.

10 L'occasion vous est donnée de vous exprimer à ce sujet. Or, vous
11 avez soulevé d'autres éléments qui seront examinés ultérieurement
12 au cours de la présente réunion de mise en état. Si vous en
13 parlez déjà maintenant, vous serez amené à vous répéter et des
14 objectifs fixés pour la réunion ne seront pas atteints.

15 [09.32.00]

16 Je vous prie de répondre aux questions qui vous sont posées.

17 Autrement dit, vous avez la parole pour vous exprimer concernant
18 le temps dont vous avez besoin.

19 Me VERCKEN:

20 Mais tout est lié, Monsieur le Président. C'est pour ça que c'est
21 un peu difficile de séparer; tout est lié. On ne peut pas isoler
22 tel ou tel point comme si cela ne faisait pas partie d'un
23 ensemble.

24 C'est comme dans un moteur; si vous retirez le carburateur, le
25 moteur ne fonctionne pas. Bon, eh bien là, vous nous retirez...

14

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous n'avez toujours pas répondu. Il y a deux questions
3 distinctes. Nous voulons commencer par votre première demande.
4 Nous voulons connaître vos intentions. Nous traitons ces
5 questions comme des questions distinctes.

6 [09.33.01]

7 Me VERCKEN:

8 Et, pour ce qui nous concerne, nous voulons critiquer l'ensemble
9 de la preuve présentée à ce procès au moment de nos mémoires
10 finaux et au moment des plaidoiries, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne la parole au juge Lavergne.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui, merci, Monsieur le Président.

15 Je crois que vous avez raison, il serait opportun d'éviter de
16 mélanger des questions qui nous apparaissent être des questions
17 d'ordres différents.

18 Il y a eu une critique qui a été formulée en ce qui concerne la
19 présentation des documents clés par les parties au cours de ce
20 procès, et des contestations soulevées, donc, par l'équipe de la
21 défense de Khieu Samphan, qui se plaint de ce qu'elle n'a pas eu
22 l'opportunité de discuter de façon contradictoire des documents
23 qui ont été présentés.

24 [09.34.04]

25 La question qu'on pose aujourd'hui à la défense de Khieu Samphan,

15

1 c'est: d'une part, pouvez-vous nous indiquer quels sont les
2 documents que vous entendez contester? Et pouvez-vous nous dire
3 combien de temps... quel est le temps qui vous serait nécessaire
4 pour faire vos... pour contester les documents qui ont été ainsi
5 présentés?

6 On ne vous demande pas si vous entendez réserver tout ceci au
7 moment des conclusions et plaidoiries finales, sachant qu'il y
8 aura effectivement des... un nombre de pages limite pour toutes
9 les parties, sachant qu'il y aura également un temps limite pour
10 ces plaidoiries finales. Donc, aujourd'hui, nous posons
11 clairement la question: est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il
12 en est? Ça ne paraît pas très compliqué. Est-ce que, par
13 ailleurs, vous avez aussi, vous-mêmes, des documents clés que
14 vous entendez présenter?

15 [09.35.22]

16 Me VERCKEN:

17 Je maintiens ma position. Je suis désolé de prendre du recul par
18 rapport à l'objectif que tient absolument à nous assigner votre
19 Chambre.

20 Nous considérons avec une vision d'ensemble que ces audiences de
21 documents clés qui, au départ, étaient juste destinées au public
22 et avaient juste un objectif éducatif, se transforment maintenant
23 en audiences sur le fond. Ça n'est pas normal, et nous
24 considérons que le moment où nous devons répondre à tous les
25 arguments et à toutes les preuves et à toutes les dépositions qui

16

1 ont été formulées devant vous, c'est le temps, le moment des
2 écritures finales et des plaidoiries.
3 Donc, pour nous, ces audiences n'ont pas lieu d'être, et leur
4 existence, dès lors qu'elles servent de prétexte à réduire et à
5 limiter les plaidoiries et les écritures, sont une violation du
6 droit de M. Khieu Samphan à un procès équitable.

7 [09.36.21]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Écoutez, je pense que le droit de M. Khieu Samphan est d'avoir la
10 possibilité de discuter des éléments de preuve qui sont produits
11 aux débats. Cette possibilité vous est offerte aujourd'hui.

12 Vous n'êtes pas maître de la procédure; ce n'est pas vous qui en
13 fixez les règles. On vous donne aujourd'hui la possibilité de
14 discuter de ces documents qui ont été présentés.

15 Doit-on prendre acte de ce que vous n'entendez pas utiliser ce
16 droit?

17 Me VERCKEN:

18 Je crois que le dialogue est rompu. À partir de là, nous n'avons
19 pas la même vision des choses, Monsieur le juge. Donc, moi, j'ai
20 une vision d'ensemble, et, vous, vous persistez à vouloir
21 m'amener à considérer que ces audiences sur les documents clés
22 sont un temps fort du procès. Pour moi, ça n'est pas le procès.
23 Pour moi, ce sont les audiences qui sont...

24 [09.37.28]

25 Alors, c'est sûr que plus on se rapproche de la fin du procès,

17

1 plus ça commence à ressembler à quelque chose, mais il y a déjà
2 eu trois audiences sur les documents clés au cours desquelles il
3 n'y a pas eu de dialogue possible, au cours desquelles on nous
4 avait dit qu'il n'y aurait pas de réponse possible des parties.
5 Et puis maintenant on devrait faire comme si tout ce qui s'était
6 passé lors des trois précédentes audiences sur les documents clés
7 n'avait pas eu lieu, et, pour la dernière audience sur les
8 documents clés, on devrait tout d'un coup se mettre à participer
9 et à répondre aux documents.

10 Non, je crois que la simple logique judiciaire, c'est celle des
11 écritures finales et des plaidoiries. C'est tout.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Une simple observation. Vous n'êtes pas le seul... vous ne
14 représentez pas la seule équipe de la défense; il y en a eu
15 d'autres. Si vous avez assisté à ces présentations de documents,
16 vous aurez pu noter que les autres équipes de la défense ont
17 présenté des observations, ont contesté certains documents.

18 [09.38.46]

19 Me VERCKEN:

20 Je vais juste lire ce qu'a dit M. le Président en 2012, à
21 l'audience du 19 octobre, à propos d'une audience sur les
22 documents clés. Je cite - c'est M. le Président qui parle:
23 "...on ne peut pas examiner le poids et la valeur probante de ces
24 documents. Les parties ne sont pas censées évaluer la valeur
25 probante ou le poids des éléments de preuve, car nous ne sommes

18

1 pas encore à la fin du procès. Les parties devraient se limiter à
2 parler de la pertinence particulière des documents, car leur
3 évaluation se produira à la fin du procès."

4 Bon, voilà. Donc, au départ, ces audiences sur les documents
5 clés, c'était des audiences qui avaient été annoncées comme des
6 audiences à but éducatif.

7 [09.39.30]

8 D'ailleurs, je me souviens très bien que les avocats, lors des
9 premières audiences sur les documents clés, ne devaient pas
10 prendre la parole; seulement les accusés devaient éventuellement
11 répondre aux documents. On avait même forcé M. Nuon Chea, qui
12 voulait rester dans sa cellule, à venir; on lui avait indiqué
13 qu'il faudrait qu'il soit là car il allait pouvoir réagir aux
14 documents, mais pas les avocats.

15 Voilà. Donc, moi, je n'appelle pas ça le cours normal d'un
16 processus judiciaire. Peut-être que, pour vous, ça l'est. Pour la
17 Défense... Je ne prétends pas représenter l'ensemble de la Défense;
18 je représente...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Ça suffit.

21 La parole est à Me Koppe.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

24 J'avoue que, nous aussi, dans une certaine mesure, nous sommes
25 quelque peu perplexes par rapport à la portée de cette audience

19

1 sur les documents clés. Si la Chambre pouvait donner des
2 précisions, ce serait une bonne chose.

3 [09.40.50]

4 Sommes-nous censés contester des documents clés uniquement du
5 point de vue de leur recevabilité ou également du point de vue de
6 leur valeur probante... pour ce qui est de la valeur probante,
7 donc, de ces documents?

8 Si c'est la première hypothèse, pas de problème. Nous comprenons
9 l'idée de présenter des documents clés; c'est utile pour toutes
10 les parties, pour la Chambre, pour le public. Mais, si à présent
11 on nous demande de faire aussi des commentaires sur la valeur
12 probante des documents clés, la situation est complètement
13 différente. Telle est peut-être la source de la confusion ou de
14 cette controverse.

15 Il serait bon que les juges puissent rendre les choses
16 parfaitement claires concernant la question de savoir de quelle
17 façon nous pouvons contester les documents de l'Accusation et de
18 la partie civile.

19 (Discussion entre les juges)

20 [09.44.03]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je donne la parole à la juge Cartwright, qui pourra apporter les
23 précisions nécessaires concernant les questions soulevées par les
24 équipes de défense.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

20

1 L'expression "documents clés" est et a toujours été utilisée par
2 la Chambre comme faisant référence aux documents que chaque
3 partie considère comme étant essentiels pour faire valoir sa
4 thèse. Dans le cas de l'Accusation, c'est pour l'aider à
5 s'acquitter de la charge de la preuve; et, pour la Défense, c'est
6 bien sûr dans le cadre de la défense des clients.
7 Par conséquent, l'occasion a été donnée à chaque partie de
8 présenter les documents qu'elle considérait comme essentiels pour
9 faire valoir leur thèse. L'occasion est également donnée aux
10 autres parties de faire des observations sur ces documents. Ces
11 observations peuvent prendre n'importe quelle forme, sauf sur la
12 question de la recevabilité, qui a déjà été tranchée.
13 [09.45.21]
14 Dès lors, chaque partie peut parfaitement faire des commentaires
15 sur, disons, la valeur probante de ces documents. Elles peuvent
16 aussi faire référence à d'autres documents susceptibles de mettre
17 en cause la fiabilité des premiers documents.
18 Tout au cours du procès, à chaque fois que des documents ont été
19 mentionnés, les parties ont toujours eu l'occasion de faire des
20 observations à ce sujet. Et donc la seule question qui ne peut
21 être abordée lors des audiences sur les documents clés, c'est la
22 question de la recevabilité des documents.
23 J'espère que les choses sont à présent suffisamment claires pour
24 les parties.
25 Au nom du Président, je pourrais reposer la question: est-ce que

21

1 Khieu Samphan souhaite présenter des documents clés ou bien
2 veut-il seulement avoir l'occasion de faire des observations sur
3 les documents clés qui seront présentés par les autres parties?

4 [09.46.36]

5 Me VERCKEN:

6 La position de monsieur... de la défense de M. Khieu Samphan est
7 que ce que vous venez de dire, Madame le juge, est totalement
8 contradictoire avec ce qui a été affirmé au sujet de ces
9 audiences sur les documents clés par la passé que nous avons
10 déposé une requête qui porte le numéro E263, qui résume tout cela
11 et que...

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

13 (Intervention non interprétée)

14 Me VERCKEN:

15 Mais attendez, Madame... Madame le juge, je vais terminer. Oui, je
16 vais... je vais vous répondre.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

18 (Intervention non interprétée)

19 Me VERCKEN:

20 Je vais vous répondre, Madame le juge.

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

22 ...je vous prie de répondre à la question.

23 Me VERCKEN:

24 Nous refusons de participer à des audiences qui violent nos
25 droits les plus élémentaires.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation a exprimé le souhait de répondre à la requête E263
3 de la défense de Khieu Samphan.

4 La Chambre donne à présent à l'Accusation l'occasion de le faire
5 brièvement et oralement.

6 [09.48.06]

7 MR. SMITH:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je pense que les juges Lavergne et Cartwright ont déjà avancé
10 certains des arguments que nous voulions faire au sujet de cette
11 requête E263.

12 Pour répondre à ce qu'a dit mon éminent confrère ce matin, comme
13 quoi les audiences sur les documents emportaient violation des
14 droits fondamentaux de l'accusé, comme le savent les juges, dans
15 l'article 45 nouveau des règles, on trouve des dispositions sur
16 le droit à un procès équitable.

17 La règle la plus importante est peut-être celle qui porte sur
18 l'examen des preuves visant sur les accusés et la présentation et
19 l'examen des éléments de preuve en leur nom, dans les mêmes
20 conditions que celles concernant les éléments de preuve à charge.

21 [09.49.00]

22 Pour répondre de façon générale, la Chambre a entendu des
23 dépositions de témoins. La Défense a pu contre-interroger ces
24 témoins. La Chambre a aussi accepté des documents et, à mon sens,
25 elle a tenu des audiences sur les documents, lesquelles ont duré

1 longtemps, et cela a porté sur la recevabilité des documents, ce
2 qui est différent des audiences sur les documents clés. Lors des
3 audiences sur la recevabilité, chaque partie a pu présenter à la
4 Chambre des documents dont elle souhaitait assurer la
5 recevabilité, et toutes les parties, dont la défense de Khieu
6 Samphan, ont pu réagir. Cela a été fait de manière approfondie
7 par toutes les parties et cela concernait chacun des documents
8 versés au débat.

9 [09.50.09]

10 L'avocat de Khieu Samphan prétend qu'il y a violation du droit à
11 un procès équitable au motif qu'il n'y a pas eu l'occasion de
12 contester les documents. C'est faux car, lors des audiences sur
13 la recevabilité, la Défense a suffisamment eu l'occasion de
14 contester ces documents du point de vue de la recevabilité et,
15 comme l'ont rappelé les juges, également du point de vue de la
16 valeur probante, surtout si la Défense considérait que ces
17 documents remplissaient les critères de recevabilité. La défense
18 de Khieu Samphan se trompe complètement lorsqu'elle dit qu'elle
19 n'a pas pu contester les documents.

20 Pour ce qui est des audiences sur les documents clés dont vient
21 de parler la juge Cartwright, ces audiences ont eu un objet
22 différent. Elles portaient sur les mêmes documents que ceux
23 examinés aux audiences sur la recevabilité, mais, comme l'a dit
24 la juge, il y a eu deux aspects.

25 D'une part, il s'agissait de garantir la transparence nécessaire

1 du procès, ce qui est aussi un droit fondamental reconnu à
2 l'accusé, et ce, de manière à ce que le public puisse savoir
3 quelles sont les pièces examinées par la Chambre.

4 [09.51.33]

5 En quoi ceci est-il une violation du droit des accusés? C'est
6 bien difficile à comprendre. Si l'audience avait eu lieu à huis
7 clos et que les éléments de preuve n'avaient pas été connus du
8 public, la défense de Khieu Samphan se plaindrait du fait que ce
9 n'était pas un procès public, et c'est pourquoi on avait une
10 audience qui a présenté un tel aspect.

11 Il y a eu un autre aspect: il s'agissait de laisser aux parties
12 l'occasion de présenter les documents clés qu'elles souhaitaient
13 voir pris en considération par les juges. Chaque partie, y
14 compris la défense de Khieu Samphan, a eu l'occasion, tout comme
15 l'Accusation, la partie civile, Nuon Chea, Ieng Sary... chaque
16 partie a pu présenter des documents. Ce droit leur a été reconnu.
17 Mais, si une partie a choisi de ne pas exercer ce droit, libre à
18 elle, mais elle ne peut pas ensuite prétendre que cela emporte
19 violation de ses droits fondamentaux. Lors de ces audiences sur
20 les documents, et en particulier les premières des trois qui ont
21 eu lieu, les juges ont dit que les accusés pouvaient faire des
22 commentaires sur ces documents.

23 [09.52.49]

24 Initialement, il y avait une certaine incertitude quant au point
25 de savoir si les avocats de la défense pouvaient à ce stade faire

25

1 des commentaires sur la valeur probante. Je parle ici des
2 audiences initiales sur les documents. Mais, contrairement à ce
3 que prétend mon éminent confrère Me Vercken, lequel dit que la
4 Défense n'a jamais eu l'occasion de faire des commentaires sur la
5 valeur probante, c'est inexact.

6 Prenons le paragraphe 11 de E263. La Défense indique ceci: "Au
7 cours de la troisième audience du 22 janvier 2013, un droit de
8 réponse ou de commentaire a été laissé aux parties à l'issue de
9 la présentation de documents des autres parties."

10 Ensuite viens une citation de la juge Cartwright ayant déclaré
11 ceci: "Les parties peuvent faire des commentaires sur la valeur
12 probante, mais pas sur la recevabilité."

13 C'est bien évident, puisque les audiences sur la recevabilité
14 avaient eu lieu bien avant les audiences sur les documents clés.
15 C'est donc une erreur de la part de Me Vercken.

16 [09.54.09]

17 Il y a une autre question d'importance. Il s'agit de la démarche
18 adoptée par la défense de Khieu Samphan. Comme on peut le voir
19 dans cette requête, E263, la Défense se hâte de se plaindre
20 concernant certaines procédures prétendument incorrectes, mais en
21 même temps, à trois reprises, le juge Nonn, le juge Lavergne et
22 la juge Cartwright ont laissé ce matin l'occasion directe à la
23 Défense de présenter leur argumentaire concernant la valeur
24 probante de certains de ces documents. Et, ici, je fais référence
25 aux deux premières audiences sur les documents. Là, seuls les

1 accusés ont pu réagir, ce qui n'était pas le cas de la troisième,
2 comme indiqué dans cette requête.
3 Donc, à trois reprises, la Défense a décidé de ne pas saisir
4 l'occasion donnée. Une fois de plus, libre à la Défense d'agir
5 ainsi. Dès lors que la défense de Khieu Samphan n'accepte pas
6 l'invitation qui lui est faite de répondre concernant le nombre
7 d'heures qu'elle souhaite pouvoir utiliser pour évoquer la valeur
8 probante de certains documents qui ont été évoqués lors des deux
9 premières audiences sur les documents – je ne parle pas de la
10 troisième audience, puisque, là, l'occasion leur a été donnée –,
11 dans ce cas-là, donc, la Défense a pu exercer son droit. Elle a
12 eu l'occasion de le faire, mais a décidé de ne pas le faire.
13 [09.55.55]
14 Si la Défense profite de l'occasion qui lui est donnée à partir
15 de l'audience du 24, si la Défense a... décide de réagir, elle
16 pourrait disposer d'environ... de, disons, deux heures pour évoquer
17 la valeur probante des deux premières audiences sur les
18 documents, compte tenu du fait que l'occasion avait été donnée
19 lors des audiences sur la recevabilité.
20 Nous aimerions réagir à d'autres aspects du document E263.
21 Faut-il le faire maintenant? Il s'agit de la question suivante...
22 Avant de passer à la suite, j'aimerais obtenir des
23 éclaircissements. Dois-je répondre uniquement à E263, ou
24 voulez-vous entendre d'autres réponses sur les questions qui ont
25 été soulevées par la défense de Khieu Samphan dans les écritures

27

1 les plus récentes portant sur l'interrogatoire des accusés, la
2 durée ou la longueur des mémoires finaux? Dois-je le faire
3 maintenant?

4 [09.57.39]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous êtes prié de faire des observations uniquement sur le
7 document E263. Pour le reste, l'occasion vous sera donnée plus
8 tard.

9 MR. SMITH:

10 Merci.

11 Prenons le document E263.

12 La Défense demande, premièrement, que l'on ne tienne pas les
13 audiences sur les documents clés.

14 Pour nous, ceci va à l'encontre du droit des accusés à un procès
15 équitable et public. Si les informations de ces documents ne sont
16 pas portées à la connaissance du public, ce procès sera moins
17 public, et, partant, la défense de Khieu Samphan ainsi que
18 l'autre équipe de défense et l'Accusation ont moins l'occasion de
19 vous présenter des documents.

20 En outre, concernant le deuxième motif invoqué, par lequel il est
21 demandé que Khieu Samphan, à la fin du procès, puisse faire des
22 commentaires, le cas échant, sur tous les documents clés
23 présentés, nous contestons cela.

24 [09.58.53]

25 Concernant les audiences sur les documents 1 et 2, si la Défense

28

1 veut quelques heures pour cela, nous pensons que cela pourra être
2 fait la semaine prochaine, lors de l'audience sur les documents.
3 Et, concernant l'audience numéro 3, l'occasion a été donnée mais
4 n'a pas été saisie aujourd'hui par la Défense. Ça, c'est un autre
5 point.

6 Ensuite, la défense demande une troisième chose à la Chambre, à
7 savoir de ne pas limiter à 100 pages les mémoires finaux des
8 parties. Je ne vais pas répondre à cela maintenant car c'est lié
9 à autre chose, une question qui sera abordée plus tard.

10 Ensuite intervient une quatrième demande, à savoir de garantir
11 aux parties qu'elles disposeront du temps qu'elles estimeront
12 nécessaire pour leurs plaidoiries et réquisitoires. Je pense que
13 j'aurai l'occasion d'en parler le moment venu, au cours de cette
14 réunion, puisque ce point figure à l'ordre du jour.

15 [10.00.02]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Après avoir reçu les demandes de toutes les parties quant au
19 temps nécessaire pour la dernière présentation de documents, la
20 Chambre donnera plus de détails sur la tenue de cette audience
21 peu après la conférence de mise en état.

22 De plus, les coprocurateurs ont demandé à ce que la Chambre fasse
23 une mise à jour sur les numéros E3 et aussi que la Chambre
24 indique quand elle rendra sa décision sur la recevabilité des
25 déclarations écrites. Cette dernière décision sera rendue en

1 temps utile, dans deux ou trois semaines, et, de toute façon,
2 sera rendue avant la fin de l'examen de la preuve dans le dossier
3 002/01.

4 Toutes les déclarations jugées recevables recevront donc un
5 numéro... une cote en E3. La Chambre estime qu'environ 1 500
6 déclarations écrites recevront des cotes en E3 une fois que la
7 décision et ses annexes auront été finalisées, dans les
8 prochaines semaines.

9 [10.01.46]

10 À ce jour, environ 4 000 documents ont été jugés recevables, et
11 ont été présentés aux débats, et ont reçu une cote en E3. Ces 4
12 000 documents sont la majorité des documents que les parties
13 voulaient présenter au débat. Le reste... environ 800 documents
14 recevront une cote E3 bientôt, une fois que la Chambre aura rendu
15 sa décision finale sur la recevabilité des documents présentés au
16 procès dans le dossier 002/01. Cette décision est, elle aussi,
17 imminente.

18 Interrogatoire des accusés.

19 Les accusés ont indiqué qu'ils étaient prêts à répondre à des
20 questions. Les coprocurateurs ont demandé que la Chambre leur
21 permettre de disposer de six jours pour l'interrogatoire de
22 chaque accusé. La Chambre souligne qu'il n'est pas clair pendant
23 combien de temps les accusés seront capables de répondre aux
24 questions ou seront prêts à répondre à des questions de la
25 Chambre et des parties. La Chambre, donc, n'indiquera pas les

30

1 délais pour l'interrogatoire. L'interrogatoire continuera tant et
2 aussi longtemps que les accusés seront prêts à répondre aux
3 questions et tant que les questions posées par les parties sont
4 pertinentes pour les faits discutés dans le dossier 002/01.

5 [10.03.39]

6 La Chambre informera les parties le plus tôt possible des dates
7 de ces interrogatoires des accusés, et cela dépendra, entre
8 autres, de la disponibilité des témoins qu'il reste à entendre,
9 s'il y en a.

10 La défense de Khieu Samphan demande à recevoir un préavis de tous
11 les documents qui serviront à l'interrogatoire de l'accusé. La
12 Chambre est d'accord avec cette suggestion et demande à toutes
13 les parties d'aviser en temps opportun les autres parties et la
14 Chambre des documents qu'elles entendent utiliser pour
15 l'interrogatoire de l'accusé lors de l'audience. La Chambre fera
16 de même.

17 Mémoires finaux et réquisitoires et plaidoiries.

18 Plusieurs parties ont déposé des demandes tendant à prolonger le
19 délai... ou, plutôt, la date butoir pour le dépôt des mémoires
20 finaux. Les coprocurateurs ont demandé une reconsidération du
21 memorandum E288... de garder la date butoir à un mois à partir du
22 moment... à partir de la fin des audiences au fond. La défense de
23 Khieu Samphan demande maintenant environ trois mois après la fin
24 des audiences sur le fond pour déposer son mémoire final, et,
25 bien que cette question ait été longuement discutée, la Chambre

31

1 accordera la demande des coprocurateurs... ou, plutôt, donne son
2 accord à la demande des coprocurateurs pour un délai de six
3 semaines à partir de la fin de l'examen de la preuve, mais sans
4 plus.

5 [10.05.41]

6 La Chambre ne peut non plus accommoder la défense de Khieu
7 Samphan pour sa demande de mémoires finaux de 300 pages. Comme la
8 Chambre l'a indiqué la semaine dernière dans son... dans sa
9 décision E288, elle maintient le nombre de pages pour les
10 mémoires finaux.

11 La Chambre souhaite souligner qu'elle considère que toutes les
12 dispositions du Code pénal cambodgien sont en vigueur et que,
13 bien que les parties ont déjà déposé des mémoires sur le droit
14 applicable, elles peuvent toujours soulever cette question dans
15 les mémoires finaux si elles souhaitent le faire.

16 Les coprocurateurs ont demandé, en avance de cette réunion de mise
17 en état, des précisions sur le format des mémoires finaux. La
18 Chambre ne comprend... enfin, la nature de cette requête n'est pas
19 très claire, et la Chambre a déjà indiqué... [L'interprète se
20 reprend: Il s'agit des réquisitoires et des plaidoiries et non
21 pas des mémoires finaux.] Donc, la Chambre a déjà indiqué qu'elle
22 prévoira la tenue de réquisitoires et plaidoiries, 30 jours après
23 le dépôt des mémoires finaux.

24 Les coprocurateurs peuvent-ils maintenant expliquer ce qu'ils
25 souhaitent savoir de plus?

32

1 [10.07.20]

2 MR. SMITH:

3 Oui, en effet, cela nous aide, ainsi que les autres parties.

4 Si je pouvais traiter des quelques questions qui demeurent en

5 suspens, et ensuite je poserai les questions de précision.

6 Quant à la décision demandant aux coprocurateurs et aux... et aux

7 coavocats principaux de déposer une liste de documents pour

8 l'interrogatoire des accusés, j'imagine qu'il s'agit d'une liste.

9 Et j'entends, dans votre décision sur la demande de Khieu

10 Samphan, que les procureurs indiquent les sujets. Je crois

11 comprendre que la Chambre n'a pas fait droit à cette demande. En

12 effet, d'après la règle 19, il n'est... il n'y a aucune obligation

13 de faire part des sujets d'interrogatoire, notamment pour les

14 témoins qui ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Si c'est

15 la décision de la Chambre, nous sommes d'accord.

16 [10.08.50]

17 Il est important que les accusés et toutes les parties puissent

18 présenter des preuves de la même façon, comme le prévoit

19 l'article 35 nouveau de la Loi sur les CETC, examiner les preuves

20 à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées

21 et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge.

22 Donc, si la Chambre demande que nous remettions des sujets à

23 l'interrogatoire à la défense de Khieu Samphan, cela leur

24 donnerait un avantage indu par rapport aux autres parties, qui

25 n'auront pas eu droit aux mêmes conditions, notamment qui n'ont

1 pas eu à présenter les sujets qui seraient soulevés lors des
2 interrogatoires de témoins en avance de la comparution de ces
3 témoins.

4 Bon, pour ce qui est des sujets à aborder lors de
5 l'interrogatoire, les coprocurateurs souhaitent informer...
6 souhaitent indiquer à la Chambre qu'"elle" entend discuter avec
7 Khieu Samphan et Nuon Chea des sujets qui ont été mis en évidence
8 dans cette affaire - normalement, les paragraphes de l'ordonnance
9 de clôture pertinents pour ce mini-procès -, et c'est ce dont
10 nous discuterons avec les accusés. Donc, de ce point de vue-là,
11 nous avons déjà donné un préavis des sujets que nous entendions
12 aborder.

13 [10.10.30]

14 Quant au format des réquisitoires et plaidoiries, ce que nous
15 souhaitons savoir, c'était la répartition du temps de parole.
16 Par exemple, dans votre mémoire... mémorandum du 31 mai 2013 sur le
17 sujet de cette audience de réunion de mise en état, un certain
18 nombre de... temps a été donné aux parties. La pratique dans le
19 dossier 002 ainsi que dans le dossier 001 et que l'on a vu aussi
20 dans d'autres tribunaux internationaux, le temps abordé dans ces
21 mémoires était... il est prévu que toutes les parties puissent
22 faire leurs déclarations, l'Accusation répond aux déclarations
23 des accusés ainsi que les parties civiles, et finalement l'accusé
24 a le droit de réplique finale.

25 Donc, les jours que nous avons fournis dans... est-ce que cela

34

1 inclus les réponses et les répliques? Et il serait utile pour les
2 parties de savoir comment la Chambre entend répartir les temps de
3 parole entre la déclaration initiale, la réponse et la réplique.

4 Si la Chambre pouvait expliquer comment elle prévoit que... le
5 déroulement de ces audiences, cela permettrait aux parties de
6 prévoir leurs réquisitoires et plaidoiries.

7 [10.12.22]

8 Comme je l'ai déjà dit, la Chambre a déjà apporté les précisions.

9 Nous aimerions savoir maintenant le nombre de pages de mémoire
10 final. Nous comprenons que la limite du nombre de pages demeure
11 inchangée. Je comprends la difficulté de la défense de Khieu
12 Samphan, et c'est une difficulté que partage le Bureau des
13 coprocurateurs, à savoir comment attirer l'attention de la Chambre
14 aux documents qui étayent des accusations qui ont été prouvées ou
15 rejetées...

16 Par exemple, 100 pages... pour les procureurs, 200 pages... La
17 Chambre pourrait présenter ces documents soit dans les 200 pages
18 ou en notes de bas de page, en plus de ces 200 pages ou selon la...
19 un peu comme la structure de l'ordonnance de clôture: on a le
20 corpus de la décision de renvoi et des notes de bas de page à la
21 fin, l'idée n'étant pas, bien sûr, d'augmenter de façon furtive
22 le nombre de pages du mémoire, mais cela permettrait au moins aux
23 parties d'indiquer les références aux thèses que nous présentons
24 dans nos mémoires.

25 [10.14.06]

1 Par exemple, vous avez dit que 4 000 documents ont déjà été jugés
2 recevables, 800 autres documents recevront leur cote en E3, et,
3 possiblement, 1 500 déclarations des témoins recevront une cote
4 E3. On parle ici, donc, de 6 000 preuves... éléments de preuve
5 documentaire.

6 La défense de Khieu Samphan indique... semble indiquer dans ses
7 arguments qu'il ne sera pas possible de faire référence à chacun
8 de ces éléments de preuve car il n'y aura pas assez de place avec
9 la limite de page de mémoire final. Ce que nous avons découvert
10 chez le Bureau des coprocurateurs, c'est que, bien souvent, la
11 moitié du nombre de pages est utilisé pour les références, et
12 l'autre moitié, présentation de la thèse. Il y a tellement de
13 preuves documentaires - 6 000 -; nous ne pourrions pas faire
14 référence aux preuves documentaires pertinentes si nous ne
15 pouvons pas le faire en note de bas de page. Ce que nous
16 proposons serait une bonne façon de régler ce qu'a soulevé la
17 défense de Khieu Samphan - nous sommes d'accord - et cela leur
18 permettrait de présenter leur thèse et les documents... et les
19 éléments de preuve qui la soutiennent.

20 [10.15.53]

21 La Défense a besoin d'avoir ce droit; l'Accusation aussi. Nous
22 avons l'obligation de prouver notre thèse hors de tout doute
23 raisonnable, et il est important que nous puissions faire
24 référence à chaque élément de preuve qui soutient notre thèse,
25 selon nous.

1 Ce que nous proposons est donc... Nous savons que vous vous êtes
2 déjà prononcé; nous ne vous demandons pas d'annuler votre
3 décision précédente, mais, plutôt, nous demandons à la Chambre de
4 permettre aux parties de rédiger leur mémoire final selon le même
5 format que la décision de renvoi préparée par les cojuges
6 d'instruction. Nous pensons que cela sera beaucoup plus
7 profitable à la Chambre, et le temps nécessaire pour la
8 traduction... Ce sera très utile.

9 L'autre possibilité serait, comme c'est la pratique dans d'autres
10 tribunaux internationaux, d'ajouter des annexes au mémoire final,
11 de mettre les références en annexe.

12 [10.17.11]

13 Nous pensons qu'il est plus utile de permettre en note de fin de
14 document aux notes de bas de page. Et donc, autrement dit, le
15 corpus du texte, la présentation de la thèse respecterait les
16 limites de pages que vous avez imposées, et ainsi les parties
17 pourront présenter les documents... ou, plutôt, les preuves qui
18 soutiennent leurs thèses.

19 Des millions de dollars ont été dépensés sur ce processus
20 judiciaire très important. Ce que nous demandons - et nous
21 appuyons la défense de Khieu Samphan à cette demande - de
22 maintenir la limite du nombre de pages, de permettre que les
23 références aux documents se fassent en notes de bas de page, ce
24 qui permettra aux parties de présenter leurs thèses de façon
25 efficace.

37

1 Pour ce qui est de permettre aux accusés d'être interrogés une ou
2 deux semaines après l'examen... à la fin de l'examen de la preuve,
3 comme le propose la défense de Khieu Samphan, nous jugeons que ce
4 n'est pas approprié. Cela fait cinq ans qu'il peut préparer sa
5 déclaration. Il suit le dossier... enfin, le procès depuis un an et
6 demi et... en plus des pauses, notamment, à cause des maladies de
7 Nuon Chea et de Ieng Sary. Nous considérons que Khieu Samphan a
8 eu amplement de temps pour se préparer alors qu'il écoutait les
9 témoignages tous les jours. Il est en bonne santé, il est assez...
10 il est plus jeune que Nuon Chea. Nuon Chea n'a pas eu cette
11 possibilité. Et nous ne voyons pas pourquoi on devrait lui
12 accorder une ou deux semaines de pause. Cela fait plus d'un an et
13 demi qu'il peut se préparer à cela... cinq ans et demi [se reprend
14 l'interprète].

15 [10.19.21]

16 Dernière observation. La décision de la Chambre quant à la... les
17 cotes E3 et le fait que... ou, enfin, plutôt, que votre décision
18 sur les cotes E3 et les déclarations écrites des témoins se fera
19 bientôt, nous l'accueillons favorablement. J'aimerais simplement
20 dire que les parties doivent commencer à préparer leurs mémoires
21 finaux, et une certaine certitude quant à la recevabilité de
22 certains documents et la recevabilité de d'autres nous aideraient
23 beaucoup. Nous comprenons que c'est une décision très complexe et
24 nous apprécions qu'elle soit rendue le plus rapidement possible.
25 Je n'ai rien d'autre à ajouter. Merci.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Les coavocats principaux pour les parties civiles, vous avez la
4 parole.

5 [10.20.20]

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Oui, juste quelques commentaires très courts sur certains points
8 précis.

9 D'abord, en ce qui concerne les questions aux accusés, nous
10 avons demandé trois jours. Nous pouvons réduire raisonnablement
11 ce temps à deux jours, en ce qui concerne les avocats des parties
12 civiles. C'est ma première observation.

13 En ce qui concerne le fait d'avertir les accusés à l'avance des
14 questions que nous allons poser, nous ne sommes pas opposés à
15 l'idée de donner à l'avance les thèmes et les questions
16 principales, mais nous souhaitons nous réserver le droit de
17 pouvoir poser des questions supplémentaires en fonction des
18 réponses des accusés, parce que ça nous paraît être un droit
19 élémentaire pour les parties civiles.

20 En ce qui concerne le nombre de pages, nous nous en rapportons à
21 la décision de la Chambre et n'avons pas de commentaire
22 particulier, sauf celui-ci: nous sommes d'accord avec MM. les
23 procureurs et, je crois, avec la défense de Khieu Samphan pour
24 que les notes de bas de page ne soient pas comptées dans le
25 nombre de pages des mémoires finaux. Donc, nous soutenons cette

39

1 demande.

2 [10.21.30]

3 Enfin, en ce qui concerne le délai demandé par Khieu Samphan pour
4 se préparer aux questions, nous nous en rapportons à la décision
5 de la Chambre mais nous partageons tout de même les commentaires
6 des procureurs. Il me semble que M. Khieu Samphan a eu déjà un
7 temps assez grand pour se préparer. Nous laissons la Chambre
8 apprécier cette situation.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La parole est au conseil cambodgien de Khieu Samphan.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

15 J'aimerais répondre brièvement. Je souhaite dire que Khieu
16 Samphan et sa défense "a" eu assez de temps pour préparer ces
17 documents. Nous n'avons pas besoin de documents supplémentaires...
18 ou, plutôt, nous n'avons pas besoin de temps supplémentaire pour
19 préparer les documents.

20 [10.23.12]

21 Bon, je pense qu'il y a un problème d'interprétation en français.

22 Je citais le procureur. Les procureurs et les coavocats
23 principaux ont dit qu'ils n'avaient... ou, plutôt, que... on dit que
24 nous n'avons pas besoin de temps supplémentaire pour préparer
25 les documents. Nous avons demandé à avoir du temps

40

1 supplémentaire.

2 L'avocat de Khieu Samphan a quitté. Je l'ai... Des avocats sont
3 partis, d'autres ont été remplacés.

4 Et quant à l'argument qu'il a eu cinq ans et demi pour se
5 préparer, c'est faux. Khieu Samphan est au centre de détention
6 depuis cinq ans, et cela ne lui donne pas le temps... sa période
7 d'incarcération ne lui donne pas... ne serait être comptabilisée
8 pour préparer les milliers de documents qui ont été présentés.

9 Autre aspect, c'est la santé de Khieu Samphan. Il est plus jeune
10 que Nuon Chea, certes. Cela ne veut pas dire qu'il est un jeune
11 plein de vigueur. Il a aussi eu des problèmes de santé, et,
12 malgré ses problèmes de santé, il a fait de son mieux pour suivre
13 les audiences. C'est pourquoi il est justifié de demander une
14 semaine de plus. Et ce n'est pas... il ne s'agit pas ici de faire
15 gaspiller le temps de la Chambre. Et c'est à l'avantage de mon
16 client.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 [10.25.25]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à Me Vercken.

21 Me VERCKEN:

22 Oui, merci, Monsieur le Président. Et toutes mes excuses pour ces
23 difficultés de communication et d'interprétation, mais, pour que
24 les choses soient très claires, nous demandons un temps qui soit
25 une véritable pause qui permette à M. Khieu Samphan de travailler

41

1 avec ses avocats sur les documents et les thèmes que souhaitent
2 aborder les parties civiles, les procureurs et les juges, ce qui
3 signifie que nous demandons que ce temps soit imputé... computé,
4 pardon, à partir du moment où nous aurons reçu communication de
5 ces éléments, bien évidemment.

6 Comme l'a indiqué mon confrère, c'est quand même un procès très
7 particulier. Nous jugeons des faits qui datent d'il y a 40 ans.
8 Les accusés ont tous plus de 80 années. Ils sont âgés. M. Khieu
9 Samphan - mais aussi M. Nuon Chea, dans la salle dédiée à cet
10 effet - assiste quotidiennement aux débats; c'est très fatigant.

11 [10.26.40]

12 Donc, nous ne sommes pas - et c'est ce que voulait dire mon
13 confrère cambodgien - des équipes aussi importantes que, par
14 exemple, celle des procureurs. Vous voyez bien que les procureurs
15 se relaient à chaque fois en audience pour assurer les
16 interrogatoires des témoins, alors que, nous, nous sommes
17 toujours les mêmes. Donc, le temps des audiences, pour nous,
18 c'est stricto sensu, le temps des audiences, ce n'est pas un
19 temps de préparation à autre chose. Nous n'avons pas la
20 possibilité de nous préparer à autre chose. De plus, nos équipes
21 sont bien moins nombreuses.

22 Pour ajouter à cela, le décès de M. Ieng Sary a encore renforcé
23 ce déséquilibre, puisqu'il a permis aux équipes de l'Accusation,
24 eh bien, de réaffecter les membres qui étaient destinés à
25 travailler la partie du dossier sur M. Ieng Sary à M. Khieu

1 Samphan et à M. Nuon Chea.

2 Donc, il y a... il y a véritablement un déséquilibre, bon, qui
3 justifie, à notre sens, un délai de trois semaines de pause
4 réelle après la fin des débats... enfin... ou, en tout cas, la
5 présentation des derniers témoins, pour permettre de préparer... eh
6 bien... Et puis ce délai partira bien sûr de la communication des
7 listes des parties, comme je l'ai indiqué.

8 [10.28.12]

9 Et à partir de là, nous demandons également à pouvoir accéder à
10 nos client pendant les week-ends, puisque, pour l'instant, la
11 prison est fermée aux avocats, le week-end.

12 J'ajoute que, quand nous travaillons avec notre client, c'est la
13 même chose que le reste du temps, c'est-à-dire que la capacité de
14 concentration d'un monsieur de 82 ans, elle n'est pas la même que
15 celle de quelqu'un d'une quarantaine d'année. Donc, on ne peut
16 pas passer des journées entières à travailler efficacement sur
17 des documents, des listes de thèmes. Ça, c'est la première chose.
18 Pour ce qui concerne les réponses des accusés, j'apprends en plus
19 que le temps destiné à ces audiences est totalement ouvert, donc
20 au maximum, c'est-à-dire - c'est ce que vous avez indiqué,
21 Monsieur le Président -, tant que les questions sembleront
22 pertinentes, ça pourra continuer. Donc, nous nous... il faut que
23 j'en discute, bien évidemment, avec mon client, mais c'est
24 quelque chose de très lourd.

25 Pour ce qui concerne, ensuite, la clôture des débats et la

43

1 préparation du mémoire final, nous demandons à ce... à recevoir une
2 liste définitive de tous les documents qui auront reçu une cote
3 en E3, c'est-à-dire, à mon sens - mais vous nous le direz si je
4 me trompe -, de tous les documents que votre Chambre emportera
5 avec elle pour son délibéré et pourra utiliser pour sa réflexion
6 et pour appuyer sa décision - donc, 4 000 documents à ce jour,
7 avez-vous indiqué, Monsieur le Président.

8 [10.30.00]

9 Vous vous apprêtez à statuer sur une question concernant le dépôt
10 d'auditions écrites... de déclarations écrites en lieu et place de
11 présentation de témoin. Je ne reviens pas là-dessus parce que
12 nous nous sommes expliqués par écrit, nous avons expliqué nos
13 arguments et soutenu nos argument là-dessus par écrit, mais on
14 arrive à un total de 5 500 documents en E3, a priori, et nous
15 aimerions avoir une liste.

16 Lorsque nous avons déposé plusieurs requêtes sollicitant des
17 éclaircissements sur les cotes en E3, on nous a renvoyé vers les
18 notes d'audience quotidienne des greffiers. Mais, pour vous
19 donner un exemple très simple, à ce jour, la dernière note
20 d'audience quotidienne des greffiers d'audience que nous avons
21 reçue de manière officielle, elle date de février. Donc, nous les
22 recevons des mois après. Donc, je crois que cela justifie que,
23 pour pouvoir rédiger, commencer à travailler sur le mémoire
24 final, nous ayons une liste définitive des documents qui sont
25 considérés par la Chambre comme pouvant servir à fonder sa

1 décision.

2 [10.31.15]

3 Nous demandons aussi un délai concernant... permettant de réviser
4 les problèmes de traduction. Nous avons eu de très nombreux
5 problèmes de traduction, de sorte que nous avons très fréquemment
6 des transcrits khmers qui sont totalement différents des
7 transcrits français ou des transcrits anglais.

8 Je vais vous donner un exemple tout simple et tout récent. J'ai
9 déposé, en préparation de cette audience, une des observations,
10 cote E288. Hier, je discute avec mon confrère cambodgien sur la
11 version khmère qui vous a été transmise et je découvre que, là où
12 je disais: "La mort de M. Ieng Sary a permis à l'Accusation de
13 disposer de plus de forces pour organiser son travail", il est
14 écrit en khmer: "La mort de M. Nuon Chea a permis à la Défense de
15 disposer de plus de forces pour effectuer son travail." Donc,
16 c'est un exemple, mais vous voyez que les problèmes de traduction
17 sont graves, sont multiples.

18 Et nous demandons donc que, avant que ne soit computé le délai
19 qui nous sera accordé pour préparer nos mémoires finaux, eh bien,
20 nous disposons de deux semaines pleines et supplémentaires pour
21 réviser les transcrits. Ça va être un travail énorme parce que...
22 J'ai dit tout à l'heure que nous en étions à 66 témoins, mais je
23 me suis trompé. En fin d'audience de la semaine prochaine, je
24 crois que nous en serons à 87. Donc, il y a un travail énorme à
25 faire de ce point de vue-là, de comparaison. Nous avons une

1 petite équipe modeste. Nous essaierons de faire notre possible.
2 Deux semaines nous paraissent un minimum pour faire ce travail.
3 [10.33.20]
4 Ensuite, nous demandons, une fois que tout cela sera fait, eh
5 bien, à ce que nous disposions d'une pause, effectivement, de
6 plusieurs mois, deux ou trois mois, pour rédiger un mémoire
7 final... J'ai dit 300 pages, mais, même ces 300 pages, je trouve
8 que le chiffre est extrêmement modeste. Alors, on... de l'autre
9 côté de la barre, on fait mine d'être... de nous soutenir en disant
10 que nous aurions parlé de la possibilité de séparer les notes de
11 bas de page et le texte lui-même. Je ne sais même plus si j'ai
12 parlé de ça, mais en tout cas, pour moi, ça allait de soi. Les
13 100 pages qui sont accordées par la Chambre... je ne sais pas ce
14 que nous allons pouvoir faire de ces 100 pages. Ce n'est pas
15 possible, dans un dossier avec 87 témoins, des centaines de
16 journées d'audience et des milliers de documents... Je ne vois pas...
17 À l'impossible, nul n'est tenu. Je ne sais pas ce que nous
18 déciderons.
19 [10.34.22]
20 Et, pour ce qui concerne, eh bien, les plaidoiries, nous
21 demandons que le délai qui nous sera accordé pour préparer les
22 plaidoiries soit calculé à partir du moment où nous recevrons les
23 arguments adverses en français ou en khmer, c'est-à-dire dans une
24 des deux langues que parle notre client, puisqu'il est
25 francophone et khmérophone et que les équipes adverses écrivent

46

1 en anglais. Bon. Alors, notre langue de travail à toute l'équipe,
2 c'est le français, et, de toutes les manières, celle de l'accusé
3 - et c'est ce qui compte, au principal -, c'est quand même soit
4 le khmer, soit le français.

5 Donc nous demandons à ce que le délai soit computé à partir du
6 moment où nous aurons traduction, dans une langue que l'accusé
7 comprend, des arguments adverses, et puis nous demandons ensuite
8 quatre jours pour les plaidoiries finales et, séparément de cela,
9 une journée entière pour la déclaration finale de M. Khieu
10 Samphan.

11 [10.35.38]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître.

14 La parole est à Me Koppe.

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 La défense de Nuon Chea, elle aussi, souhaiterait qu'il soit acté
18 que nous souscrivons à la position de la défense de Khieu Samphan
19 et de l'Accusation concernant le nombre de pages des mémoires
20 finaux ainsi que la durée du temps de parole pour les
21 réquisitoires et plaidoiries. On l'a déjà dit, je ne vais pas le
22 répéter, mais 100 pages pour couvrir 6 000 documents, des
23 milliers de pages de dépositions de témoin, cela semble
24 impossible. En moyenne, pour des affaires de drogue, dans les
25 juridictions nationales, ça prend plusieurs centaines de pages.

47

1 Je sais que la Chambre a fixé cette limite du nombre de pages,
2 mais, si mes informations sont correctes, la Chambre a annoncé
3 une décision par rapport à 1 500 documents écrits, y compris 600
4 documents sur les politiques et exécutions de soldats de Lon Nol.
5 Nous avons obtenu copie des documents et nous contestons cela.
6 Pour développer notre argumentaire, nous avons besoin de plus de
7 100 pages.

8 [10.38.18]

9 Je m'interroge de la logique sous-jacente à cette limitation en
10 termes de nombre de pages et en termes de durée de plaidoiries
11 finales. C'est peut-être l'affaire la plus complexe depuis les
12 procès de Nuremberg et de Tokyo. Je sais qu'une limite doit être
13 fixée, mais 100 pages, c'est une limite extrême.

14 Donc, nous devons pouvoir exposer notre thèse sans restriction.
15 Nous n'avons aucune raison d'utiliser des arguments superflus ou
16 de consacrer le temps limité dont nous disposons à des arguments
17 dénués de pertinence.

18 En résumé, nous appuyons la position de la défense de Khieu
19 Samphan et de l'Accusation pour dire que nous avons besoin de
20 plus de temps pour nous préparer et aussi pour présenter les
21 mémoires finaux et les plaidoiries finales.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La parole est au juge Jean-Marc Lavergne.

25 [10.38.55]

48

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Oui, merci, Monsieur le Président. J'aimerais revenir vers la
3 proposition qui a été faite par le Bureau des coprocurateurs, qui
4 serait de déposer séparément les mémoires finaux et les notes de
5 bas de page.

6 J'aimerais savoir si les procureurs ont une idée du nombre de
7 pages que représenteraient ces notes de bas de page.

8 Je dis cela parce qu'en général les notes de bas de page sont
9 écrites en caractères extrêmement petits, et une note de bas de
10 page demande beaucoup de temps pour la traduction. Je précise
11 aussi que, quand il s'agit d'entrer dans les détails des notes de
12 bas de page, il s'agit non seulement de donner les références
13 dans la langue utilisée, mais aussi de s'assurer que ces
14 références sont cohérentes entre les trois langues de travail; et
15 parfois on peut avoir des surprises. Or, il me semble qu'il est
16 envisagé, dans un premier temps, de ne déposer les mémoires
17 finaux que dans une seule langue. Donc, ceci me paraît tout à
18 fait important. Voilà.

19 [10.40.22]

20 Donc, est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez déjà une
21 idée du nombre de pages qui vous seraient nécessaires pour ces
22 notes de bas de page?

23 MR. SMITH:

24 Merci, juge Lavergne.

25 Premièrement, je ne sais pas si c'est un problème de traduction,

1 mais l'Accusation n'a pas dit que les notes de fin... de bas de
2 texte ou de bas de page et les mémoires finaux seraient déposés à
3 des moments différents. Non, ce serait simultané. Simplement, les
4 notes de bas de page seraient séparées.
5 En ce qui concerne la possibilité d'indiquer les sources et les
6 références des documents dans les trois différentes langues -
7 anglais, français et khmer -, lors du premier procès,
8 l'Accusation n'a pas pu le faire dans les délais impartis. C'est
9 pratiquement impossible de le faire dans un délai si court. Cela
10 prendrait des mois. C'est pour cela que, dans le procès numéro
11 001, les parties n'ont déposé cela qu'en une langue, et pas dans
12 trois langues. Toutes les équipes auraient besoin de beaucoup
13 plus de personnel pour ce faire. Compte tenu des délais fixés,
14 c'est pratiquement impossible de citer les références dans les
15 trois langues. C'est impossible, sauf si les équipes sont
16 étouffées.
17 [10.42.26]
18 Concernant les mémoires finaux, deux responsabilités nous
19 incombent: d'abord, veiller à ce que tout soit prouvé hors de
20 tout doute raisonnable; deuxièmement, assurer l'équité du procès.
21 Il faut que chacun puisse s'exprimer à la fin du procès. Si l'on
22 accorde 50 pages en plus, sans parler des notes de bas de page,
23 nous ne souleverions pas d'objection. 50 pages en plus pour
24 chaque équipe de défense, donc. Et, pour l'Accusation, ça passera
25 250 pages. Nous n'aurions pas d'objection. Cela dit, chacun doit

50

1 pouvoir se faire entendre et développer ses arguments. Une
2 solution qui n'est peut-être que partielle, ce serait la
3 suivante: transformer les notes de bas de page en notes de fin de
4 texte. Dans ce sens-là, nous appuyons la Défense.
5 [10.43.44]
6 Autre chose. Nous sommes presque à la fin du procès. La défense
7 de Khieu Samphan s'est à nouveau plainte de différentes choses,
8 en l'occurrence du manque de ressources de cette équipe de
9 défense. Or, je n'ai jamais entendu cette équipe de défense dire
10 qu'elle manquait de ressources et de temps pour préparer son
11 argumentaire, et elle n'a jamais dit que l'Accusation avait
12 beaucoup plus de ressources que la Défense.
13 Pour mettre les points sur les "i" et pour que le public
14 comprenne bien la situation... [L'interprète n'a pas compris cette
15 partie de l'intervention.] La défense de Khieu Samphan comporte
16 trois avocats internationaux: Me Vergès, qui suit le dossier
17 depuis le début - il est peut-être à Paris à présent, en train de
18 rédiger le mémoire final -; il y a aussi deux autres avocats. Me
19 Vercken est dans le prétoire. On nous dit que l'Accusation
20 procède différemment de la défense de Khieu Samphan. C'est faux.
21 Autre question. L'Accusation ne se contente pas de poursuivre un
22 accusé, mais deux accusés. Il y a deux équipes de défense. En
23 outre, nous supervisons l'investigation dans le cadre des
24 dossiers 003 et 004. Je ne veux pas citer de chiffres, mais nous
25 avons fait des calculs. Les ressources de l'Accusation ne sont

51

1 pas plus étoffées que les ressources combinées de la Défense,
2 compte tenu des autres responsabilités qui sont les nôtres dans
3 d'autres dossiers. Nous avons des juristes qui travaillent dans
4 le cadre de ces autres dossiers, également. Que cela soit bien
5 clair, il n'y a pas inégalité des armes.

6 [10.46.17]

7 Deuxièmement, la façon dont cet argument est soulevé est
8 intéressante. Cela intervient à la fin du procès. On peut penser
9 que la question aurait été soulevée avant si elle était si
10 importante.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le moment est venu de suspendre l'audience. Celle-ci reprendra à
13 11h5.

14 (Suspension de la réunion de mise en état: 10h46)

15 (Reprise de la réunion de mise en état: 11h06)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 J'aimerais maintenant aborder le sujet de calendrier pour la
19 requête... la demande finale de réparation et le calendrier des
20 prochains procès.

21 Les coavocats principaux ont demandé d'obtenir des précisions sur
22 le calendrier du dépôt de leur demande finale de réparation ainsi
23 qu'un calendrier pour les futurs procès dans le dossier 002.

24 Comme la Chambre l'a... comme il a été indiqué dans la deuxième
25 décision de disjonction de la Chambre de première instance, la

1 capacité de la Chambre de première instance de tenir d'autres
2 procès dépendra de certains facteurs, notamment l'aptitude à être
3 jugé des accusés qu'il reste dans le dossier 002. Ces facteurs
4 sont inconnus à l'heure actuelle et ce sont des facteurs sur
5 lesquels la Chambre n'a aucun contrôle. La Chambre tiendra une
6 conférence, plus tard dans l'année 2013, pour évaluer la
7 situation.

8 [11.07.45]

9 Les dates butoirs pour le dépôt des demandes de réparation seront
10 communiquées plus tard cette année. On peut donc en déduire que
11 la Chambre ne s'attend pas à recevoir, de façon... immédiatement...
12 ou, plutôt, dans les prochaines semaines, les demandes sur les
13 réparations. La Chambre indiquera bientôt si les demandes de mise
14 en œuvre par gestion de projet présentées par les coavocats
15 principaux seront considérées par la Chambre comme étant
16 effective quant au préjudice subi par les victimes des crimes
17 allégués dans le dossier 002/01, et ce, en application de la
18 règle 23quinquies.3(b).

19 Statut des traductions.

20 Le 28 février et le 5 mars 2013 respectivement, les coavocats...
21 les coprocurateurs et les coavocats principaux pour les parties
22 civiles ont indiqué qu'ils auraient de la difficulté à se
23 conformer à la date butoir imposée par la Chambre du 4 mars 2013
24 pour la fin de toutes les demandes de traduction toujours en
25 suspens. Depuis cette date, les parties ont indiqué qu'un... que

53

1 les demandes de traduction ont connu un progrès considérable.

2 [11.09.28]

3 La Chambre a aussi indiqué, avant la tenue de cette conférence de
4 mise en état, qu'elle était d'accord avec l'argument des
5 coprocurateurs que certaines catégories de documents n'exigent pas...
6 enfin, n'ont pas besoin d'être traduites, comme les photos, les
7 diagrammes, les dessins ou les cartes, ainsi que les extraits
8 vidéo qui ont été projetés pendant le procès et dont des
9 traductions existent pour les transcriptions.

10 La Chambre est d'accord et elle a indiqué qu'elle étudiera les
11 demandes raisonnables qui permettraient de régler des arriérés de
12 traduction, au plus tard au moment des réquisitoires et
13 plaidoiries dans le dossier 002/01. Les parties peuvent-elles
14 confirmer que toutes les questions de traduction toujours
15 pendantes sont sur le point d'être résolues et seront terminées
16 avant la date probable des réquisitoires et plaidoiries, à savoir
17 au début du mois d'octobre 2013?

18 La parole est à l'Accusation.

19 [11.10.45]

20 M. LYSAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 La réponse courte est: je crois, oui, que nous serons en mesure
23 de terminer les traductions de tous les éléments de preuve sur
24 lesquels dépendent les parties. Nous avons en effet progressé
25 depuis le dépôt de notre écriture dans... écriture. Nous avons

54

1 donné des estimations du nombre de documents qui leur restait à
2 traduire. Nous avons espéré que cela... que la majeure partie du
3 document ait été traduit en date d'aujourd'hui, mais, en raison
4 des difficultés qu'a connues le tribunal dans l'intérim,
5 notamment la période pendant laquelle les services de traduction
6 n'étaient peut-être pas disponibles... Si ça n'avait été de cela,
7 peut-être qu'on aurait terminé. Donc, il me semble que le nombre
8 de documents qu'il reste à traduire est assez petit, et ce,
9 compte tenu... enfin, en tenant compte des mises en garde que nous
10 avons mises dans nos écritures.

11 [11.12.00]

12 Laissez-moi faire... laissez-moi compléter oralement, aujourd'hui.
13 Les déclarations des témoins... les déclarations écrites des
14 témoins et les plaintes que les coprocurateurs ont demandé à voir
15 verser au débat et qui ont été jugées recevables sont au nombre,
16 selon moi, de 1050. Toutes ces déclarations sont disponibles en
17 anglais. Toutes, sauf une de ces 1050, sont disponibles en langue
18 khmère et ça semblerait être... le problème semble être qu'il
19 s'agit d'une note manuscrite, et c'est pourquoi il n'a pas encore
20 été traduit. Donc, sur les 1050, seules 19... il n'en reste que 19
21 à traduire en français.

22 De plus, lorsque je regarde les documents E3 qui ont déjà été
23 jugés recevables par la Chambre, si l'on en exclut les photos,
24 les vidéos, les cartes, il ne reste un petit nombre de documents
25 à traduire.

1 Comme nous l'avons indiqué, il y a... nous demandons quelques
2 précisions à la Chambre. Les listes de prisonniers de S-21 qui
3 restent à traduire, il y a environ 150 d'entre elles qui n'ont
4 pas été traduites dans les trois langues. Nous... notre position a
5 toujours été qu'il s'agit de documents en langue khmère, dans la
6 version originale. Ce sont des listes de noms. Quand on voit les
7 documents qui ont déjà été traduits en anglais ou en français,
8 cela réduit de moitié le nombre de documents qui devraient être
9 traduits.

10 [11.14.01]

11 Ce que nous proposons dans notre écriture, c'est que, pour les
12 documents de ce type qui sont des listes de noms, les parties
13 seront en mesure d'évaluer ces éléments de preuve s'ils sont en
14 khmer et soit en anglais, soit en français, car il s'agit d'une
15 liste de noms. Et ce serait donc beaucoup plus facile pour la
16 Section d'administration judiciaire de terminer les traductions
17 dans les prochains mois. Il leur arrive d'avoir plus de
18 ressources pour les traductions en anglais. Des fois, ils ont
19 plus de ressources pour les traductions vers le français. Et les
20 services de traduction communiquent régulièrement avec nous quant
21 au statut de leurs ressources. Mais, pour cette catégorie de
22 documents, si l'on décide qu'ils soient en anglais ou en
23 français... enfin, si la Chambre permet une traduction soit en
24 anglais, soit en français, cela aiderait beaucoup. Et donc je
25 pense que nous sommes en assez bonne position sur la question des

1 traductions.

2 La Chambre devrait garder à l'esprit qu'il existe un certain
3 nombre de longs documents, comme des ouvrages, par exemple le
4 livre de Philip Short, certains documents très longs comme les
5 rapports FBIS. Les parties ont fait traduire simplement les
6 extraits qu'ils jugent pertinents. Certains extraits ont été lus
7 en audience et ont été interprétés.

8 [11.15.40]

9 Je pense... je pense que notre attente, pour les procureurs tant...
10 et aussi pour la Défense, c'est que, s'il y a un extrait du
11 document sur lequel j'essaie de m'appuyer qui n'a pas été
12 traduit, les parties pourront accepter qu'une page n'a pas été
13 traduite, et donc des exceptions et un peu de souplesse
14 permettraient de régler cette situation assez rapidement. Et je
15 voulais le soulever car cela pourrait survenir lors de la
16 préparation des mémoires finaux.

17 En résumé, nous sommes en assez bonne position sur la question
18 des traductions.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La parole est à la partie civile.

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 Je vais répondre d'abord à votre question et j'aimerais être
25 autorisée également à aborder très rapidement les deux autres

57

1 points que vous avez évoqués, c'est-à-dire les autres procès et
2 les réparations.

3 [11.17.00]

4 Mais d'abord, sur la question des traductions, alors, je pense
5 que, en ce qui nous concerne, nous serons en mesure d'avoir
6 l'intégralité de nos documents traduits d'ici un à deux mois,
7 d'après ce que nous a indiqué le Service des traductions. Nous
8 avons encore une soixantaine de documents à faire traduire et
9 j'ai un nombre de pages qui m'a été communiqué, qui est de 317
10 pages. Je ne sais pas si ça intéresse la Chambre. Donc, nous
11 devrions pouvoir avoir ces traductions assez prochainement.
12 Cela dit, je soutiens la remarque de M. le procureur quant à une
13 certaine flexibilité et quant à la possibilité de n'avoir de
14 traduction qu'en anglais ou en français pour ne pas retarder
15 indéfiniment les... ce procès. Voilà pour la question des
16 traductions.

17 [11.17.43]

18 En ce qui concerne les procès suivants, je voudrais simplement
19 faire une remarque. J'ai bien entendu ce que la Chambre avait
20 indiqué, mais, en fait, notre préoccupation est plutôt par
21 rapport au problème de droit que poserait la suite des procès
22 002/02, 002/03, etc. Notre... nous avons bien conscience qu'il y a
23 des facteurs qui sont inconnus de la Chambre et qui, bien sûr,
24 contraindront la Chambre à agir d'une façon ou d'une autre, mais
25 ce que nous aimerions savoir, c'est si la Chambre a une position

1 par rapport, par exemple, à la question de l'autorité de la chose
2 jugée. Est-ce qu'il est possible d'engager un deuxième procès
3 sans avoir la décision du premier ou sans avoir la décision
4 d'appel. C'est cette question de droit que nous nous posons et à
5 laquelle nous aimerions savoir si la Chambre a une réponse en
6 droit sur ces questions qui, bien sûr, relèvent de sa compétence
7 exclusive. Et je pense que c'est important aussi pour la
8 préparation des dossiers suivants. Donc, nous souhaiterions avoir
9 une réponse en regard à ce qui a été dit par la Chambre dans les
10 paragraphes 154 et 155 de sa deuxième décision de disjonction.

11 [11.19.00]

12 En ce qui concerne les réparations, nous avons noté, donc, que
13 des dates nous seraient données. Est-ce que la Chambre peut nous
14 indiquer si ce sera avant ou après le mémoire final? Simplement
15 cette indication. Ça nous aiderait pour la rédaction de ce
16 mémoire sur les réparations.

17 Et, enfin, dernière chose sur les réparations, je vous prie de
18 m'excuser, mais j'ai eu une traduction de la dernière partie de
19 votre commentaire, Monsieur le Président, qui ne m'a pas permis
20 de comprendre ce que vous nous demandiez par rapport à l'article
21 23.3(b), et je crois qu'en anglais c'était également
22 problématique.

23 Est-ce que je peux vous demander de nous redire ce que la Chambre
24 nous indique à propos de cet article 23.3(b)? Et, si j'ai bien
25 compris ou deviné, c'est à propos du lien entre nos projets et

59

1 les faits allégués. Est-ce que je peux vous demander à nouveau de
2 nous dire ce que vous nous avez dit tout à l'heure?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [11.20.30]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci, Monsieur le Président.

8 Voilà, je crois que ce qui était... ce qui était indiqué, c'est si
9 les projets qui ont été proposés comme étant des projets
10 prioritaires pour leur mise en œuvre seront considérés comme
11 étant... seront considérés par la Chambre comme étant... comme
12 donnant véritablement... apportant une réparation effective aux
13 souffrances subies par les victimes, comme résultant des crimes
14 dont sont... qui sont visés dans le dossier 002/01, conformément à
15 la règle du Règlement intérieur 23.5.3.(b). Voilà. J'espère que
16 cette précision est suffisamment claire.

17 (Discussion entre les juges)

18 [11.23.10]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La juge Cartwright va apporter les précisions qui s'imposent sur
21 la question de l'autorité de la chose jugée.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 En réponse à la deuxième question soulevée par les coavocats
25 principaux pour les parties civiles, à savoir si la Chambre a

60

1 adopté une position sur l'autorité de la chose jugée dans le cas
2 du dossier 002/02 et futurs procès, la Chambre juge très
3 prématuré de discuter de ces questions aujourd'hui.
4 Tout d'abord, nous attendons que la Chambre de la Cour Suprême...
5 enfin, que la Chambre de la Cour Suprême rende sa décision... rende
6 son arrêt qui permettra de préciser certaines de ces questions.
7 Deuxième point. Nous avons indiqué aux parties que, après les
8 réquisitoires et plaidoiries finales dans le cadre du dossier
9 002/01, nous allons tenir une conférence de mise en état où
10 seront discutées ou pourront être discutées des questions comme
11 l'autorité de la chose jugée, où les parties pourront présenter
12 d'autres questions.
13 J'espère que cette réponse suffit. Merci, Monsieur le Président.
14 [11.25.10]
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Merci, Madame la juge.
17 Je passe au prochain sujet, c'est-à-dire les personnes dont il a
18 été demandé qu'elles soient citées à comparaître.
19 Bon, avant de commencer à parler de cette question, la Chambre
20 souhaite rappeler à toutes les parties qu'il faut utiliser les
21 pseudonymes dans les débats. Les parties ne devraient révéler
22 aucun renseignement qui permettrait de conclure quant à
23 l'identité d'un témoin, que ce soit le rang ou la position du
24 témoin, à part pour ceux qui ont déjà déposé.
25 Sur le sujet des témoins et experts proposés, en avance de la

61

1 conférence de mise en état, la défense de Khieu Samphan avait
2 demandé des précisions sur le statut de l'expert proposé Steven
3 Heder. La Chambre indique que les efforts par la Section d'appui
4 aux témoins et experts d'obtenir sa déposition, soit en expert ou
5 en témoin, sont toujours en cours. La Chambre informera les
6 parties en temps utile des dates de sa déposition, le cas
7 échéant.

8 [11.26.36]

9 Quant à la demande des coprocurateurs de rappeler TCCP-186, la
10 Chambre indique ce qui suit: l'évaluation des risques... la
11 nouvelle évaluation des risques par la Section d'appui aux
12 témoins et aux experts, après sa demande inattendue au tribunal
13 de recevoir des mesures de protection, devrait être présentée
14 rapidement... bientôt, plutôt. Il n'est toujours pas clair si
15 TCCP-186 acceptera de comparaître devant la Chambre. Et donc la
16 Chambre, et ce, contrairement à ce qu'a allégué la défense de
17 Khieu Samphan... la Chambre n'a donc pas encore décidé à
18 l'affirmative sur la... sur la demande des coprocurateurs de rappeler
19 cet individu.

20 Si la défense de Khieu Samphan s'oppose à la demande des
21 coprocurateurs de rappeler cet individu, peut-être peut-elle
22 présenter ses objections verbalement, maintenant.

23 Me VERCKEN:

24 Excusez-moi, Monsieur le Président; j'ai raté la fin de ce que
25 vous disiez, mais, pour ce qui concerne cette question, je crois

62

1 que nous avons présenté nos observations par écrit: E286.1/1.

2 Et pour préciser, afin que ce soit très clair, nous nous sommes

3 opposés au rappel de cette personne et nous l'avons fait par

4 écrit, nous avons exprimé nos arguments. Je ne sais pas si vous

5 souhaitez que je redéveloppe ici.

6 (Discussion entre les juges)

7 [11.29.03]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci pour cette précision.

10 Demande sur des nouveaux témoins et parties civiles proposés.

11 Tout au long du procès, à ce jour, la Chambre a entendu ou a

12 indiqué qu'elle entendrait environ 89 personnes. Avant la

13 conférence de mise en état, les parties ont indiqué à la Chambre

14 que 17 autres personnes devraient être entendues avant la fin des

15 audiences dans le cadre du dossier 002/01. La Chambre permettra

16 aux parties d'indiquer pourquoi elles jugent nécessaire de faire

17 comparaître ces nouvelles personnes et rendra sa décision

18 prochainement sur la question de la comparution de ces personnes

19 et voir s'il est dans l'intérêt de la justice de les faire

20 comparaître. Les coprocurateurs ont demandé que 10 nouvelles

21 personnes soient citées à comparaître: cinq en relation "aux"

22 transferts forcés; trois en relation avec Tuol Pochrey ; et deux

23 en relation avec le rôle des accusés.

24 [11.30.25]

25 Tout d'abord, la Chambre demande à ce que soient entendus

1 TCW-505, TCW... l'Accusation [se reprend l'interprète] demande à ce
2 que soient entendus TCW-505, TCW-386 et TCW-651, relativement à
3 la première phase des transferts forcés, notamment sur la
4 politique de prise pour cible du régime de Lon Nol.
5 Pour ce qui est de la deuxième phase des transferts forcés et au
6 sujet des Cham, les coprocurateurs demandent à faire entendre
7 TCW-674 et TCW-269.
8 TCW-505, 386 et 651 ont tous été identifiés par l'Accusation
9 comme étant des témoins à citer à comparaître à titre prioritaire
10 dans le dossier 002/01, et ce, lors de la deuxième réunion de
11 mise en état ou peu après; voir le document E236.
12 En réalité, TCW-674 figurait sur la liste des témoins de réserve
13 susceptibles d'être cités à comparaître pour déposer sur les
14 transferts forcés mais qui n'ont finalement pas été entendus, au
15 motif que leur déposition aurait été répétitive.
16 [11.32.00]
17 Toutefois, la Chambre relève que TCW-269 n'a jamais été identifié
18 par l'Accusation ou par l'une quelconque des parties comme
19 pouvant faire une déposition pertinente dans le dossier 002/01.
20 L'Accusation est à présent priée de préciser ses cinq demandes,
21 concernant en particulier TCW-269.
22 MR. SMITH:
23 Merci, Monsieur le Président. Je serai concis, puisque vous avez
24 sous les yeux notre document E288/3, déposé mardi, au sujet de
25 ces demandes, arguments à l'appui.

1 À titre liminaire, nous comprenons que les juges disent que c'est
2 la dernière occasion de soulever des questions véritablement
3 nouvelles au sujet des témoins. Ces cinq témoins et les cinq
4 autres ont été proposés uniquement parce que l'Accusation voulait
5 s'assurer d'avoir l'occasion de faire valoir sa thèse au-delà de
6 tout doute raisonnable.

7 [11.33.44]

8 Comme le savent les juges, à moins que des allégations
9 essentielles soient prouvées au-delà de tout doute raisonnable,
10 l'accusé jouira du bénéfice du doute. Le seuil fixé est très
11 élevé. C'est... Quant au point de savoir si ces demandes sont
12 vraiment nouvelles, outre le fait qu'elles ont été présentées
13 auparavant, ce sont des éléments nouveaux, en ce sens qu'à
14 présent l'Accusation a l'occasion d'évaluer les pièces déposées
15 en cette fin de procès, y compris les transcriptions, les
16 documents. Ces demandes sont faites parce qu'à nos yeux il nous
17 incombe de les faire pour avoir, de façon raisonnable, l'occasion
18 de prouver les allégations au-delà de tout doute raisonnable.
19 Quand ces demandes avaient été faites, auparavant, nous en étions
20 à une étape où certains témoins n'avaient pas été entendus. À
21 cette époque-là, la contestation de certaines parties de l'acte
22 d'accusation n'était pas aussi claire. À présent, nous avons
23 réapprécié les objections soulevées par la Défense, nous avons
24 examiné les preuves et nous pensons avoir la responsabilité de
25 prouver ces allégations de façon raisonnable.

1 [11.35.51]

2 Si nous demandons ces trois témoins concernant le premier
3 transfert de population, comme indiqué par les juges, c'est parce
4 que chacun de ces témoins pourrait aider à prouver l'existence
5 d'une politique consistant à prendre pour cible des membres du
6 régime de Lon Nol au cours de ce premier transfert forcé. C'est
7 une allégation considérable. C'est un aspect important du procès.
8 En effet, il y a des accusations d'homicide qui en découlent,
9 accusations sur lesquelles pèsent les accusés (sic).

10 Les deux équipes de défense, au cours de ces dernières semaines,
11 ont contesté le fait que ces personnes auraient été prises pour
12 cible, en particulier la défense de Nuon Chea, tout récemment.
13 Pour pouvoir prouver l'existence d'une telle politique, nous
14 voulons citer à comparaître ces trois personnes car elles
15 viennent de régions différentes du pays. De ce fait, comme on le
16 voit dans la requête, leurs témoignages montrent qu'il y avait
17 une politique qui était appliquée dans les différentes régions du
18 pays.

19 [11.37.24]

20 Dans le district 12 et à Tram Kak, politique consistant à prendre
21 pour cible des membres du régime de Lon Nol. Il s'agit d'une
22 récurrence qu'on a pu observer dans tout le pays, simultanément
23 avec les transferts forcés, au moment même où des déclarations
24 étaient faites sur l'exécution des "super traîtres" de ce régime.
25 Selon nous, ceci vient étayer la thèse qu'il existait une

1 politique consistant à prendre pour cible les membres du régime
2 de Lon Nol.

3 Une politique peut être prouvée de façon directe, par des
4 conversations, des déclarations, des documents, et aussi via la
5 pratique et via des preuves indirectes. Nous ne demandons pas la
6 comparution de ces témoins pour introduire des éléments de preuve
7 relatifs à d'autres événements qui ont été exclus en
8 l'application de l'ordre de disjonction. TCW-386 et 651 venaient
9 du district 12.

10 Si nous faisons ces propositions, c'est pour pouvoir prouver
11 qu'il y avait une politique consistant à prendre pour cible le
12 régime de Lon Nol. Ces témoins de Tram Kak et du district 12,
13 disent tous que ça été le cas, et c'est ce comportement récurrent
14 dans tout le pays qui, à nos yeux, comme nous le dirons à la fin,
15 montre que ces gens étaient pris pour cible spécifiquement.

16 [11.39.25]

17 Aucun de ces cinq ou 10 témoins ne prendrait beaucoup de temps.
18 Nous proposons une demi-journée par témoin. Ça porte sur les 10.
19 Vous nous interrogez sur les cinq; nous demanderions donc, au
20 total, deux jours et demi - un témoin le matin, un autre
21 l'après-midi -, et nous examinerions uniquement les questions
22 liées à la raison de leur comparution. Tout le reste serait
23 exclu. Les raisons secondaires de leur comparution seraient
24 exclues. On s'en tiendra au fait que le personnel du régime de
25 Lon Nol était pris pour cible. Nous pensons devoir le faire pour

1 prouver ces allégations sur lesquelles se prononceront bientôt
2 les juges.

3 Nos écritures sont éloquentes et se passent de commentaire.

4 [11.40.55]

5 Concernant le deuxième transfert forcé, il y a deux témoins, 215
6 et 269. Leur comparution est sollicitée à l'appui des paragraphes
7 de l'ordonnance de clôture qui sont visés par ce procès. Ce sont
8 les paragraphes 266, 268 et 281. Ces paragraphes portent sur le
9 deuxième transfert forcé. Il y est question de la planification
10 de ce deuxième transfert, et on voit que deux raisons ont été
11 avancées. Une raison était de transférer de la main d'œuvre du
12 sud vers le nord du pays, et, à titre subsidiaire, la raison
13 était de disperser la population Cham, en tout cas d'après les
14 allégations.

15 Nous acceptons la position de la Chambre telle qu'indiquée dans
16 la deuxième ordonnance de disjonction. Cela concernait notre
17 demande d'inclusion de certains témoins à l'appui de ces
18 paragraphes, et ce, en date du 8 avril 2013, E279. Nous prenons
19 notes de ce que disent les juges concernant cette demande. Même
20 si l'on peut soutenir que les allégations factuelles relatives
21 aux transferts de population pourraient être requalifiées comme
22 étant de la persécution pour raison religieuse ou comme un
23 génocide, la Chambre a déjà dit que ces accusations avaient été
24 exclues du premier procès et feront parties de procès ultérieurs,
25 le cas échéant.

1 [11.42.58]

2 Nous acceptons cette position.

3 Dans notre requête, nous demandons deux choses.

4 Premièrement, citer à comparaître ces témoins au motif que ces

5 faits pourraient être requalifiés. Dans votre décision, vous

6 dites que vous n'allez pas requalifier les chefs d'accusation.

7 Vous dites que vous vous en tiendrez à la deuxième ordonnance de

8 disjonction, mais un aspect n'a peut-être pas été réglé, et nous

9 demandons votre réponse.

10 Je m'explique. Le deuxième transfert forcé est visé par ce

11 procès, et donc les motifs avancés, y compris transférer la

12 population et disperser les Cham... Et je ne vais pas lire ces

13 paragraphes, mais l'Accusation doit avoir l'occasion de prouver

14 les allégations de ces paragraphes, pas pour prouver que les Cham

15 ont fait l'objet d'un génocide, pas pour prouver d'autres

16 allégations; on s'en tient uniquement au procès suite à

17 l'ordonnance de disjonction. Il s'agit de prouver que le deuxième

18 transfert forcé s'est fait sans aucune justification légale. Ces

19 deux paragraphes attirent l'attention sur ce caractère illégal

20 d'une dispersion de la population cham.

21 [11.44.41]

22 Il n'y a pas de témoin cham pouvant déposer là-dessus et pouvant

23 prouver que ce transfert forcé était illégal. Peut-être, dès

24 lors, que nous n'aurons pas l'occasion de prouver que le deuxième

25 transfert forcé a notamment été justifié par une dispersion des

1 Cham. Du coup, nous serions moins à même de prouver que le
2 deuxième transfert forcé était illégal, puisqu'une de ces raisons
3 n'aura pas pu être prouvée.

4 J'espère que mon argumentaire est clair, tel que développé dans
5 nos écritures. La description des témoins, pour ce qui est de
6 leur contribution à étayer cette thèse, se trouve dans nos
7 écritures, et voilà donc pourquoi nous demandons la comparution
8 de ces deux témoins.

9 Concernant TCW-269, pour nous, il s'agit d'une demande
10 authentiquement nouvelle, dès lors que TCCP-215 était sur la
11 liste de réserve de la Chambre, peut-être parce qu'on pensait que
12 cette personne allait être convoquée, ce qui n'a pas été le cas.

13 [11.46.20]

14 Pour nous acquitter de la charge de la preuve et pour prouver que
15 c'était une des raisons du deuxième transfert forcé, de façon
16 raisonnable, nous devrions pouvoir citer à comparaître deux
17 témoins, et pas un seul.

18 À nouveau, nous proposons une demi-journée pour chacun des deux
19 témoins. Autrement dit, au total, il y aurait deux journées et
20 demie de dépositions. Ces témoins sont proposés uniquement pour
21 que nous puissions faire valoir notre thèse concernant cette
22 politique prenant pour cible le personnel de Lon Nol ainsi qu'une
23 des raisons du deuxième transfert forcé.

24 Nous n'entendons certainement pas faire requalifier ces faits à
25 la fin du procès. Cela, nous l'avons bien compris. Nous espérons

70

1 pouvoir procéder de façon efficace, sans prendre trop du temps de
2 la Chambre.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à la juge Cartwright.

5 [11.47.24]

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Merci. Monsieur Smith, j'ai une question.

8 La Chambre comprend pleinement pourquoi vous demandez la
9 comparution de ces cinq témoins, mais je suis quelque peu
10 préoccupée par votre évaluation du temps d'interrogatoire de
11 chacun de ces témoins. D'après mes souvenirs, aucune déposition
12 n'a duré qu'une demi-journée, depuis le début du procès, et je
13 m'interroge si, dans votre calcul, vous avez prévu un
14 contre-interrogatoire de la part des autres parties pour parvenir
15 à ce chiffre de deux journées et demi au total.

16 MR. SMITH:

17 Peut-être que vous pensez que je prends mes désirs pour la
18 réalité, et ce, pour rendre plus attrayantes d'autres
19 propositions, mais nous pensons que c'est une demande véritable.

20 Comme je l'ai dit, l'Accusation va se concentrer sur cette
21 question précise, en excluant les autres questions qui ont
22 justifié la citation à comparaître.

23 Si notre interrogatoire est ciblé, ce qui sera le cas, comme nous
24 l'avons dit, dès lors que le procès doit prendre fin dans un
25 délai raisonnable, nous allons le faire. Vous avez sûrement pu

71

1 voir que nous pouvons poser des questions de façon efficace.

2 Et donc cette durée inclut le contre-interrogatoire.

3 [11.49.35]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci pour ces éclaircissements.

6 Y a-t-il des objections à la proposition tendant à entendre ces
7 autres personnes?

8 Me KOPPE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Vous ne serez pas étonné d'entendre que nous ne contestons pas
11 les témoins proposés par l'Accusation pour ce qui est du premier
12 transfert et de la politique prenant pour cible le régime de Lon
13 Nol et Tuol Po Chrey - 505, 386, 651 ainsi que les témoins
14 concernant les exécutions de Tuol Po Chrey. En effet,
15 l'Accusation a raison lorsqu'elle soutient, dans son document et
16 verbalement, que la défense de Nuon Chea conteste l'existence de
17 cette politique et conteste les événements de Tuol Po Chrey,
18 raison pour laquelle nous avons déposé une demande, hier, tendant
19 à entendre cinq autres témoins sur Tuol Po Chrey.

20 [11.51.09]

21 Je vais revenir plus tard à notre requête, mais deux témoins nous
22 posent problème concernant le deuxième transfert forcé. Je ne
23 vois pas pourquoi ce serait une question authentiquement
24 nouvelle. C'est une chose qui est sue depuis le début. Ces deux
25 comparutions auraient dû être envisagées dès le début. Je ne vois

1 donc pas pourquoi il est nécessaire ni pertinent d'entendre

2 TCCP-269 et 215...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, pourriez-vous citer à nouveau les deux témoins en

5 question? Car, apparemment, cela n'a pas été traduit.

6 Me KOPPE:

7 Oui. Je fais référence à TCCP-215, TCW-274 et 269; ça, c'est les

8 deux témoins pour le transfert forcé. Nous les... contestons leur

9 comparution.

10 Nous aurons (sic) des choses à dire concernant le rôle de Khieu

11 Samphan, 164, 718.

12 [11.52.58]

13 Me VERCKEN:

14 Bon, Monsieur le Président, moi, je ferais surtout remarquer

15 qu'on charge encore la barque avec des éléments supplémentaires,

16 voilà, dix témoins qui sont réclamés, plus un si l'on ajoute

17 TCCP-186.

18 Je ne sais pas vraiment quoi répondre sur le principe, si vous

19 voulez. Que le procureur fasse son travail, je n'y vois pas

20 d'objection, mais, d'une manière générale, je dirais que ça

21 aurait déjà dû être fait depuis longtemps et puis que je

22 préférerais disposer de ce temps pour préparer un mémoire plus

23 long et plaider correctement. Et puis, surtout, ces demandes me

24 paraissent venir très tardivement et... Elles sont arrivées le 10

25 juin, alors, comme nous étions en audience, je n'ai pas eu le

73

1 temps de regarder dans le détail les dépositions de ces personnes
2 et je ne suis pas, aujourd'hui, en mesure de souscrire ou de
3 m'opposer à l'estimation qui est faite par M. le procureur du
4 temps de contre-interrogatoire qui serait nécessaire pour ces
5 témoins si vous les acceptiez. Donc, ça, c'est une difficulté à
6 laquelle je ne suis pas en état, maintenant, de répondre. Je ne
7 peux pas ni m'opposer ni souscrire car je n'ai pas eu le temps de
8 regarder les dépositions de ces gens en détail et de... pour
9 pouvoir faire une estimation et vous la fournir.

10 [11.54.40]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 La parole est à l'Accusation.

14 MR. SMITH:

15 J'aimerais brièvement répondre car il y a encore beaucoup de
16 choses à examiner.

17 La défense de Khieu Samphan est intervenue. Ces demandes
18 concernant le premier transfert n'arrivent pas tardivement; ces
19 demandes ont été faites par nous-mêmes il y a des années.

20 Concernant le deuxième transfert forcé dont a parlé l'avocat de
21 Nuon Chea, TCCP-215 ou encore TCW-674, la Défense a dit que ça
22 n'avait pas été présenté, or il l'a été. Le seul que l'Accusation
23 n'a pas encore proposé... En fait, il l'a été, mais c'était le 8
24 mai... ou, plutôt, le 8 avril, dans le document E279, mais il n'a
25 pas été proposé avant cela. Tous ces témoins ont donc été

1 proposés auparavant.

2 Voilà ce qui arrive en fin de procès, surtout dans un système de
3 droit romano-germanique. C'est la Chambre qui cite les témoins à
4 comparaître. Tant que nous ne sommes pas au courant de la
5 décision de la Chambre, décision qui, à présent, a été rendue -
6 nous en sommes reconnaissants -, les parties ne savent pas quels
7 sont les témoins qui ne viendront pas, et donc, parfois, des
8 demandes sont faites tardivement, mais c'est à cause du fait que
9 la Chambre décide.

10 [11.56.36]

11 Procédons par analogie. Prenons les quatre parties civiles qui
12 ont été entendues par jour. L'Accusation procédera à un
13 interrogatoire de façon semblable.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 En deuxième lieu, l'Accusation demande d'entendre trois de cinq
16 personnes que l'on voit dans un document vidéo en rapport avec
17 les exécutions de Tuol Po Chrey, vidéo qui a été admise en tant
18 qu'élément de preuve. Ces personnes n'ont pas été identifiées
19 comme étant pertinentes dans le dossier 002. Cette demande
20 constitue donc une demande tendant à entendre de nouveaux
21 éléments de preuve en application de la règle 87.4.

22 L'Accusation est priée d'indiquer pourquoi elle souhaite la
23 comparution de ces trois personnes.

24 MR. SMITH:

25 Nous demandons la comparution de trois des cinq personnes qui

1 apparaissent dans le document vidéo, vidéo "Une Journée à Tuol Po
2 Chrey", E186.1R. C'est la vidéo qui a été admise. Cette vidéo
3 figurait dans la liste de documents des parties civiles dès le
4 mois d'avril 2011.
5 [11.58.30]
6 L'Accusation, ensuite, s'est procuré une copie de la vidéo, et,
7 dans une demande distincte, nous avons produit cette vidéo devant
8 la Chambre parce qu'auparavant nous n'avions pas la cassette
9 vidéo, et la Chambre a déclaré recevable cette vidéo en tant que
10 nouvelle pièce, même si cette pièce avait été identifiée dès
11 avril 2011.
12 Si nous demandons la comparution de ces trois personnes qui
13 apparaissent dans le document vidéo, c'est pour plusieurs
14 raisons.
15 Premièrement, c'est parce que nous voulons entendre de nouveaux
16 témoins sur Tuol Po Chrey. Comme vous le savez, deux témoins sont
17 venus déposer sur les exécutions alléguées dans l'ordonnance de
18 clôture. Si l'on examine la déposition de ces témoins, certaines
19 parties de ces dépositions n'ont pas été confirmées dans le
20 prétoire. Nous pensons que ces témoignages conservent une valeur
21 probante et aideront à prouver que des exécutions ont eu lieu à
22 Tuol Po Chrey, mais ces dépositions étaient en deçà des
23 déclarations figurant dans les PV d'audition. Dans les PV
24 d'audition, ces gens avaient dit avoir vu des choses et, dans le
25 prétoire, ils ont dit avoir entendu des choses.

1 [12.00.19]

2 Quand les juges choisissent des témoins en fonction des demandes
3 de l'Accusation, je suppose... peut-être que l'on supposait que les
4 PV d'audition seraient pleinement confirmés dans le prétoire,
5 mais ça n'a pas été le cas. Et, bien entendu, la défense de Nuon
6 Chea a contesté l'existence de ces exécutions comme elles sont...
7 comme elles apparaissent dans la décision de renvoi. Cette
8 contestation a été très forte.

9 Il est donc... la Chambre devrait donc laisser à l'Accusation la
10 possibilité de prouver l'existence de ces événements. Et c'est
11 donc pourquoi nous demandons à faire entendre trois témoins
12 additionnels.

13 Bien sûr, on pourrait faire comparaître les cinq personnes que la
14 défense de Nuon Chea cherche à faire comparaître sur les sujets
15 des exécutions. Si la Chambre y fait droit et permet de faire
16 comparaître les trois personnes que l'on voit apparaître dans
17 l'extrait vidéo... enfin, si on ne peut pas retrouver ces trois
18 personnes... Nous pensons que l'on peut retrouver les trois
19 personnes. Nous demanderons donc à ce que trois des personnes qui
20 se retrouvent sur la liste des personnes proposées par la défense
21 de Nuon Chea... nous demanderions à ce que ces personnes soient
22 citées à comparaître.

23 [12.02.11]

24 Et la raison pour laquelle nous demandons à ce que ces témoins
25 comparaissent maintenant, c'est-à-dire les témoins qui

1 apparaissent dans l'extrait vidéo, et pourquoi nous ne l'avons
2 pas fait avant, c'est que, lorsqu'en 2011 nous avons préparé
3 notre liste de témoins proposés, la vidéo n'était pas disponible.
4 Même si elle apparaissait sur la liste des documents des parties
5 civiles en avril 2011, la copie physique de cet extrait vidéo n'a
6 pas été disponible avant plus tard cette année ou au tout début
7 de l'année 2012. Nous avons reçu... et nous avons demandé
8 ensuite... et c'est à ce moment-là que cet extrait vidéo a été
9 mis dans le dossier pénal. Nous ne pouvions donc pas proposer des
10 témoins que l'on voit dans la vidéo, car le réalisateur de
11 l'extrait vidéo ne voulait pas remettre une copie.
12 Pourquoi ces trois personnes? J'aimerais prendre un moment pour
13 l'expliquer.
14 [12.03.12]
15 Vous avez vu l'extrait vidéo. On y voit trois soldats khmers
16 rouges qui étaient là et qui étaient présents sur le site
17 d'exécution. Si je peux citer une de ces personnes, il déclare -
18 c'était dans l'extrait vidéo -... il a dit qu'il avait conduit des
19 responsables importants du régime de Lon Nol à Tuol Po Chrey,
20 trois jours après la révolution (sic). Il leur a dit de se sentir
21 à l'aise. Ils ne savaient pas qu'ils étaient sur le point d'être
22 tués; ils pensaient qu'ils allaient rencontrer le prince et
23 étudier. Il était déjà au courant du plan et qu'ils allaient être
24 exécutés. Je m'arrêterai là dans la description, pour des raisons
25 évidentes.

1 Les descriptions que donnent ces trois personnes dans l'extrait
2 vidéo semblent représenter un témoignage beaucoup plus important
3 et... que ce que l'on a vu dans les PV d'audition de TCW-644, 699,
4 803, 689... Bon, je ne connais pas le pseudonyme du dernier
5 témoin que la défense de Nuon Chea avait proposé. Donc,
6 l'Accusation et la défense de Nuon Chea sont d'accord, pour des
7 raisons évidentes.

8 La Chambre devrait permettre à l'Accusation de prouver cette
9 thèse hors de tout doute raisonnable. La Chambre... la Défense veut
10 avoir l'occasion de contester, d'infirmier l'existence de cela tel
11 qu'il est présenté dans l'ordonnance de clôture... et des témoins
12 qui ont donné un témoignage probant, mais qu'il y a des lacunes
13 dans leurs témoignages. C'est pourquoi nous présentons notre
14 demande maintenant. S'il n'y avait pas eu des lacunes dans les
15 dépositions, comme je les ai expliquées plus tôt, peut-être
16 n'aurions-nous pas proposé ces témoins additionnels.

17 [12.05.55]

18 Je ne sais pas si la défense de Nuon Chea a bien étudié l'extrait
19 vidéo, mais nous pouvons, dans une écriture, vous donner les
20 descriptions de ce que chacune de ces trois personnes dans
21 l'extrait vidéo ont dit. Je pense que vous avez vu l'extrait
22 vidéo lors d'une audience sur les documents.

23 Et, comme vous le savez, dans un procès pénal, lorsque le
24 meilleur des témoignages possible est disponible, il faut donner
25 cette possibilité à l'Accusation et à la Défense de les

79

1 présenter.

2 On voit dans cet extrait vidéo que ces personnes ont participé
3 directement et observé directement les exécutions, d'une façon ou
4 d'une autre, et ceux-là devraient être considérés comme des
5 témoins prioritaires. S'ils ne peuvent se rendre disponibles,
6 nous demanderons à ce que certains des témoins que la défense de
7 Nuon Chea a identifiés, surtout les témoins TCW-644, 699, 803,
8 689 et le dernier, que ces personnes... ou, plutôt, que l'on
9 remplace les trois personnes dans l'extrait vidéo par une, deux,
10 ou trois des personnes proposées par la défense de Nuon Chea, le
11 but étant d'avoir l'occasion de prouver notre... prouver notre
12 thèse, surtout comme elle l'a été présentée dans l'ordonnance de
13 clôture, et ce, donc, en plus des témoins entendus par les
14 cojuges d'instruction. Nous sommes d'avis que ces personnes ont
15 un meilleur témoignage que celles qu'ont données les personnes
16 entendues par les cojuges d'instruction. Voilà donc pourquoi il
17 faudrait les faire comparaître.

18 [12.08.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La parole est à la coavocate principale.

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Oui, très rapidement, Monsieur le Président. Simplement pour
24 indiquer que les coavocats principaux soutiennent la demande de
25 MM. les procureurs, de même que la demande des précédents

80

1 témoins, pour laquelle je ne me suis pas levée à temps.
2 Nous pensons que les procureurs sont tout à fait amènes
3 d'apprécier les pièces dont ils ont besoin, dans la mesure où ils
4 doivent faire la preuve des charges. Donc, nous leur faisons
5 confiance à ce sujet.

6 Merci.

7 [12.08.55]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Qu'en est-il de la Défense? Avez-vous des objections à la
10 proposition de l'Accusation sur la comparution de ces témoins
11 additionnels?

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président. Je vois l'heure, donc je serai
15 bref.

16 Comme il vient... il a été dit, nous avons, hier, déposé notre
17 demande urgente de faire citer à comparaître les personnes sur le
18 sujet de Tuol Po Chrey. Dans cette demande, nous avons présenté
19 les arguments étayant notre demande. Et, dans notre... cette
20 requête urgente, nous avons expliqué pourquoi ces personnes sont
21 essentielles pour la manifestation de la vérité.

22 Il est vrai que nous contestons l'existence des événements à Tuol
23 Po Chrey tels qu'ils sont décrits dans l'ordonnance de clôture.

24 Nous contestons le fait qu'il existait une politique de prise
25 pour cible des responsables du régime de Lon Nol. Dans notre

81

1 demande urgente, nous avons dit... nous avons parlé des deux
2 personnes dont a parlé l'Accusation. C'est pour les mêmes raisons
3 que l'Accusation que nous demandons à ce que ces personnes
4 comparaissent... enfin, les...
5 [12.10.23]
6 Ce que nous ne comprenons pas, c'est pourquoi on ne demande pas à
7 faire citer à comparaître le réalisateur Thet Sambath. Sa
8 comparution permettrait de jeter la lumière sur la façon dont il
9 a retrouvé ces gens et pourrait expliquer le modus operandi de
10 l'interview, etc.
11 Autrement dit, nous... nous avons notre position sur ce qui s'est
12 passé à Tuol Po Chrey, nous... à savoir s'il y avait exécutions de
13 soldats, et c'est pourquoi nous avons demandé à ce que ces gens
14 comparaissent. Donc, l'Accusation adopte une position différente
15 mais demande la même chose que nous. C'est pourquoi nous ne nous
16 opposons pas à ce que les témoins proposés par l'Accusation
17 soient cités à comparaître.
18 Peut-être le moment est opportun pour parler de notre demande de
19 faire citer à comparaître les personnes. C'est sur le même sujet,
20 mais je vois l'horloge, donc je m'en remets à vous, Monsieur le
21 Président.
22 (Discussion entre les juges)
23 [12.14.00]
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 La Chambre souhaite rappeler aux parties et au public qu'il ne

82

1 reste que quelques questions à régler dans le cas du dossier
2 002/01.

3 La Défense a demandé à ce que certaines personnes soient citées à
4 comparaître. La Défense souhaite expliquer pourquoi, mais nous
5 manquons de temps car, cet après-midi, la Chambre a prévu
6 d'entendre un témoin, Sim Hao. Donc, nous reprendrons cet
7 après-midi avec l'interrogatoire par la Défense.

8 La Chambre ne peut prévoir la durée de l'interrogatoire du témoin
9 cet après-midi. Donc, lorsque nous reprendrons cet après-midi,
10 nous entendrons le témoin Sim Hao car la Chambre avait déjà
11 prévenu le public et les parties que ça allait être le cas. Les
12 débats reprendront à 13h30. Et, si sa déposition... enfin, si la
13 comparution du témoin prend fin plus tôt, nous reprendrons avec
14 la conférence de mise en état. Il ne reste... il ne reste que
15 quelques questions à régler pour cette conférence. Nous avons
16 besoin, sans doute, de une heure pour finir la conférence de mise
17 en état. Donc, voilà le calendrier provisoire de l'audience de
18 cet après-midi.

19 Interruption d'audience. Nous reprendrons à 13h30 et nous
20 commencerons, à 13h30, par l'interrogatoire de Sim Hao par la
21 Défense, tel que prévu.

22 Merci.

23 (Suspension de la réunion de mise en état: 12h16)

24 (Reprise de la réunion de mise en état: 15h11)

25 M. LE PRÉSIDENT:

83

1 Veuillez vous asseoir. Je déclare la reprise de la conférence de
2 mise en état.
3 Reprenons donc là où nous avons laissé. Il reste encore quelques
4 points qui font l'objet de discussion cet après-midi.
5 Ce matin, le procureur a expliqué qu'il souhaitait faire
6 comparaître des témoins additionnels. L'équipe de défense de Nuon
7 Chea cherche à faire citer à comparaître cinq personnes
8 supplémentaires, dont trois sont sur l'annexe 3. Ce sont des
9 personnes identifiées comme étant pertinentes pour le dossier 2
10 mais pas pour le dossier 002/01, à savoir TCW-644, TCW-689 et
11 TCW-699. Deux n'ont pas déjà été identifiées lors du procès ou
12 pourraient être des personnes qui avaient été identifiées de
13 façon incomplète dans la liste de Nuon Chea.
14 La défense de Nuon Chea peut-elle nous donner plus de détails sur
15 la nature de sa demande?
16 [15.13.58]
17 Me KOPPE:
18 Certainement, Monsieur le Président.
19 Laissez-moi commencer mon intervention en présentant mes excuses
20 pour avoir dit le nom du réalisateur du documentaire. Je n'aurais
21 pas dû le faire. J'aurais dû l'appeler TCW-720.
22 Je mentionne aussi TCW-720 car, dans son documentaire auquel on a
23 fait référence tout à l'heure, c'est-à-dire le film sur Tuol Po
24 Chrey, non seulement peut-on y voir les soldats dont le procureur
25 a parlé, mais on voit aussi dans ce documentaire que le

1 réalisateur pose des questions à Nuon Chea et lui demande s'il
2 existait une politique, avant l'avènement du Kampuchéa
3 démocratique, de prendre pour cible et de tuer des responsables
4 du régime de Lon Nol. Dans ce même documentaire, on voit notre
5 client qui maintient fermement et de façon assez persuasive, je
6 dirais, que nulle... que cette politique n'existait tout simplement
7 pas.

8 [15.15.36]

9 Voilà qui sous-tend notre demande, demande dont nous avons remis
10 des copies aux parties, et pourquoi nous demandons à faire
11 comparaître des gens. Nous n'avons pas demandé à ce que cinq
12 personnes soient citées à comparaître, mais bien six.
13 Je commencerai par le sixième, TCW-223. TCW-223 est, sans l'ombre
14 d'un doute, le témoin le plus important pour la défense de Nuon
15 Chea. TCW-223 connaît très bien Nuon Chea. C'est pourquoi nous
16 avons demandé à ce qu'il soit cité à comparaître en tant que son
17 seul témoin de personnalité. Il était aussi un haut gradé dans
18 les forces armées et aurait eu connaissance de l'existence d'une
19 politique de prise pour cible des militaires et fonctionnaires du
20 régime de Lon Nol. Il était présumément présent, quand cette
21 politique aurait été... aurait fait l'objet de discussions, et a
22 expliqué clairement, dans un "témoignage précédent", qu'il
23 n'existait aucune politique de prise pour cible, et qu'il n'y
24 avait pas de soldats responsables du gouvernement de Lon Nol, et
25 qu'il n'y avait pas eu d'exécution de ces personnes. Voilà donc

1 ce qui sous-tend notre demande.

2 [15.18.04]

3 Nous espérons savoir plus tard pourquoi la Chambre n'était pas

4 capable de citer TCW-223 comme étant le seul témoin de

5 personnalité de Nuon Chea, mais ça, c'est une question

6 différente. Donc, nous espérons que la Chambre pourra jeter la

7 lumière sur cela.

8 À présent, la raison pour laquelle nous avons demandé à ce que

9 cinq autres personnes soient citées à comparaître relativement à

10 Tuol Po Chrey, c'est que, dans la semaine qui... de la fin du mois

11 de mai... de la fin du mois d'avril et début du mois de mai,

12 seules deux personnes ont déposé sur les faits allégués à Tuol Po

13 Chrey. L'Accusation et la Défense sont d'accord pour dire que

14 ces deux témoins n'ont pas pu confirmer ce qu'ils avaient dit aux

15 cojuges d'instruction; il y avait des différences entre les

16 procès-verbaux et leurs dépositions dans le prétoire.

17 [15.19.24]

18 Nous jugeons donc qu'il est essentiel que les cinq personnes sur

19 lesquelles les... enfin, dont les... sur lesquelles se sont appuyés

20 les cojuges d'instruction dans leur ordonnance de clôture soient

21 citées à comparaître à nouveau.

22 Pour ce qui est des trois soldats que l'on voit dans le

23 documentaire... Si j'ai bien compris ce que disait l'Accusation,

24 si l'on ne pouvait faire comparaître les trois soldats que l'on

25 voit dans le documentaire, trois des cinq personnes proposées par

86

1 la défense de Nuon Chea devraient être citées à comparaître.
2 Selon nous, ces personnes ont des renseignements essentiels à
3 donner, et il est fondamental que TCW-223 comparaisse, mais aussi
4 les personnes relatives à Tuol Po Chrey qui ont été proposées.
5 Nous avons décrit qui ils sont, ce qu'ils pourraient dire et ce
6 qu'ils ont dit aux cojuges d'instruction. Je peux paraphraser ce
7 que nous avons écrit dans notre demande mais je peux aussi
8 simplement diriger la Chambre... l'attention de la Chambre à nos
9 écritures.

10 En résumé, il est de la plus haute importance pour la Défense que
11 les six personnes que nous avons proposées soient citées à
12 comparaître avant que l'on mette fin à l'examen de la preuve.

13 [15.21.09]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci beaucoup pour cette précision.

16 Est-ce que toute autre... est-ce que toute autre partie a une
17 objection à soulever?

18 Le procureur, vous avez la parole.

19 MR. SMITH:

20 Merci, Monsieur le Président. J'aimerais simplement répéter notre
21 position.

22 Nous ne sommes pas contre le principe de faire citer des témoins
23 relatifs à Tuol Po Chrey. La Défense et l'Accusation s'entendent
24 qu'il est... il serait utile d'entendre des témoignages

25 supplémentaires pour que chacune des parties puisse s'acquitter

1 de sa charge. La Chambre... ce sera à la Chambre de décider quand
2 elle aura entendu assez de témoignages.

3 [15.22.13]

4 Nous sommes d'avis que, si l'on fait comparaître les trois
5 personnes qui apparaissent dans le documentaire et que la Chambre
6 juge que c'est satisfaisant, il est possible que l'on n'ait pas à
7 faire citer à comparaître les six personnes proposées par la
8 défense de Nuon Chea. Cependant, sur... dès lors que la Chambre
9 doit entendre la meilleure preuve possible, il faudra faire la
10 part des choses.

11 Nous proposons que la Chambre fasse comparaître les trois
12 personnes dans le documentaire et par la suite, si elle le juge
13 opportun, de faire citer à comparaître les cinq personnes
14 proposées par Nuon Chea, et dans un souci de permettre aux
15 parties de s'acquitter de leur charge respective.

16 J'aimerais qu'il soit aussi clairement dit, à propos de TCW-223:
17 les procureurs confirment leurs positions que l'on peut retrouver
18 dans les écritures déposées précédemment. On les retrouve dans
19 E93/2, en date du 11 juillet 2012, et E9/14/1/1/1, déposé le 11
20 mars 2011.

21 [15.24.11]

22 Nous voulons aussi rappeler que l'Accusation a dit que, si cette
23 personne... si ces personnes ne sont pas citées à comparaître, que
24 l'on fasse au moins verser aux débats la transcription... au moins
25 la transcription de TCW-233 (sic). Et nous proposons que les

88

1 transcriptions associées aux interviews de Ben Kiernan avec
2 TCW-92... que cette transcription soit aussi versée aux débats dans
3 le cas où TCW-233 (sic) ne peut venir au tribunal. Et le document
4 auquel je fais référence ici est D313/1.2.406.1. On y retrouve
5 les transcriptions de l'interview de TCW-223 à propos de
6 l'incident, le 20 mai 1975, où... - il était donc avec Nuon Chea à
7 cette date - et la... sur la question de la politique visant les
8 soldats et les fonctionnaires de Lon Nol... la transcription. Et
9 nous demandons à ce que le procès-verbal de TCW-92 soit aussi
10 versé au débat car cela permet de mettre en contexte de... la
11 déposition de TCW-223, quant au contexte de cette réunion du 20
12 mai 1975, et dont la version des faits diffère de celle de 233
13 (sic).

14 [15.26.22]

15 Et donc c'est ce que nous proposons, si la Défense est d'accord,
16 car ces éléments de preuve portent sur les agissements et les
17 comportements de l'accusé. Donc, si TCW-233 (sic) ne comparait
18 pas, il serait bon de verser ces transcriptions pour mémoire, et
19 l'Accusation souhaiterait que cela soit versé au débat en tant
20 qu'élément de preuve, et la Chambre pourrait l'évaluer. Mais il
21 faudrait le faire avec l'accord de la défense de Khieu Samphan et
22 de Nuon Chea.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Il est possible qu'il y ait eu des problèmes d'interprétation.

89

1 C'était une conversation un peu différente.

2 Monsieur Smith, vous parlez de TCW-223 ou 233? La défense de Nuon

3 Chea n'a proposé qu'un seul témoin dont la cote ressemble à ceci.

4 Sur les six personnes proposées, un témoin a un pseudonyme

5 TCW-223; il n'y a pas de 233.

6 Si vous pouvez, je vous prie, apporter la précision qui s'impose

7 pour éviter que les parties soient perdues.

8 [15.28.08]

9 MR. SMITH:

10 Merci, Monsieur le Président. C'était mon erreur. En effet, je

11 fais ici référence à TCW-223.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Maître Koppe, veuillez attendre.

15 La parole est à présent à la partie civile.

16 Me SIMONNEAU-FORT:

17 Oui, ce sera très court, mais je souhaite quand même que ce soit

18 dit.

19 Les coavocats principaux n'ont pas d'opposition quant aux

20 propositions qui sont faites par la défense de Nuon Chea, et nous

21 laissons à la Chambre le choix... la possibilité, la décision de

22 faire un choix éventuel sur les personnes qui seront entendues.

23 Mais nous n'avons pas d'opposition de principe.

24 [15.28.57]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 À présent, la parole est à Me Koppe.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'aimerais rappeler une chose, quand même. Nous avons déjà
6 demandé que TCW-223 soit entendu. Il est très important que tout
7 le monde sache qu'il s'agit ici d'une nouvelle demande de notre
8 part découlant du fait que Tuol Po Chrey a maintenant été intégré
9 à ce segment du procès. Nous avons... nous avons déjà demandé à ce
10 que TCW-223 soit entendu. Cette demande avait été rejetée. Nous
11 l'avons précisé dans nos écritures.

12 [15.29.40]

13 Nous nous retrouvons ici dans une situation nouvelle; Tuol Po
14 Chrey a été ajouté, et nous considérons que sa déposition est
15 encore plus importante, voire... essentielle, plutôt, pour
16 comprendre s'il existait ou non une politique visant les
17 militaires et les fonctionnaires de Lon Nol et leur exécution à
18 Tuol Po Chrey. Sa comparution est essentielle pour savoir si les
19 événements à Tuol Po Chrey, s'il y en a eu, étaient des actes de
20 revanche... de vengeance, plutôt, locaux ou s'il s'agissait de la
21 mise en œuvre d'une politique déjà établie.

22 Pour le répéter, il s'agit d'une demande nouvelle présentant de
23 nouveaux arguments quant à la comparution de TCW-223. Et, comme
24 je l'ai dit au début de mon intervention - et je ne saurais le
25 rappeler assez -, il s'agit pour notre équipe de défense d'un

1 témoin essentiel.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Je vous en prie, Maître Vercken.

5 [15.30.52]

6 Me VERCKEN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Pour ce qui concerne le dépôt des auditions... des déclarations
9 écrites des témoins qui ne pourraient pas comparaître et qui
10 seraient relatives aux actes et conduites des accusés, nous y
11 sommes opposés dans tous les cas, ainsi que nous l'avons exposé
12 dans le document E277, qui sont nos conclusions relatives à ces
13 questions, sur lesquelles... qui ont été déposées le 9 avril
14 2013.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Enfin, concernant le rôle de Khieu Samphan, et en particulier
18 l'éducation politique, l'Accusation demande la comparution des
19 témoins TCW-164 et 781. Ces deux personnes ont été identifiées
20 par l'Accusation comme étant des témoins essentiels à entendre
21 dans le dossier 002/01, lors de la dernière réunion de mise en
22 état. Mais, dans l'état actuel des choses, la Chambre se propose
23 d'entendre ces témoins lors d'éventuels procès futurs.
24 Est-ce que l'Accusation pourrait préciser le fondement de cette
25 demande?

1 [15.32.30]
2 MR. SMITH:
3 Merci. Cette demande se fonde sur ceci.
4 Beaucoup de témoignages ont été entendus. Le 31 mai, les juges
5 ont indiqué la liste des nouveaux témoins qui seront entendus.
6 Compte tenu de notre évaluation des preuves acceptées par le
7 biais des dépositions et des documents, nous avons pensé que,
8 compte tenu de la position de la défense de Khieu Samphan, qui
9 est devenue de plus en plus claire au fil du procès, tendant à
10 dire que Khieu Samphan n'avait pas de vraie autorité sous le
11 Kampuchéa démocratique, tendant à dire qu'il n'avait pas
12 participé de façon substantielle à l'entreprise criminelle
13 commune et autres politiques du régime du Kampuchéa démocratique
14 et consistant à dire que, pour l'essentiel, il n'était pas au
15 courant de l'entreprise criminelle commune et des crimes commis à
16 l'époque... Compte tenu cette position ainsi que sa position par
17 rapport aux déclarations que l'Accusation entendait verser aux
18 débats, portant sur, notamment, les actes et la conduite des
19 accusés pour la période du Kampuchéa démocratique, et comprenant
20 la position de la Chambre et la pratique internationale selon
21 laquelle des déclarations ne sauraient être acceptées en tant
22 qu'éléments de preuve, au moins lorsqu'elles contiennent des
23 informations en rapport avec les actes et la conduite des
24 accusés, à moins qu'il y ait un contre-interrogatoire par la
25 Défense, certainement, ces portions de déclaration ne sauraient

1 être admises.

2 [15.34.49]

3 Ceci, généralement, constitue la pratique internationale, et
4 telle devrait être la décision de la Chambre, en conséquence de
5 quoi les nombreuses références à l'endoctrinement politique ou à
6 la participation de Khieu Samphan à la promotion de l'entreprise
7 criminelle commune, y compris sites de travail, les politiques
8 visant certains ennemis... Une bonne partie de ces évidences ont
9 été recueillies dans les déclarations et ne seront pas versées au
10 débat.

11 Si l'on prend les propositions initiales de l'Accusation
12 concernant l'autorité de Khieu Samphan, sa participation à
13 l'entreprise criminelle commune, sa participation à cette
14 entreprise avec Nuon Chea et sa connaissance des crimes qui
15 étaient commis à l'époque, nous avons proposé sept témoins. À
16 présent, parmi ces sept, deux ont été entendus; c'était Chea Say
17 and Em Oeun. À présent, leur nom peut être cité publiquement. Il
18 y a aussi un autre témoin dont on a parlé ce matin, TCCP-186,
19 dont la déposition est incomplète. Et ceci porte sur ce point
20 précis, les allégations relatives à l'endoctrinement politique
21 concernant les politiques du PCK de la part de Khieu Samphan.
22 Nous avons entendu deux autres témoins, Pean Khean et Ruos Suy,
23 un témoin de la Défense qui a fait référence à ces activités de
24 Khieu Samphan.

25 [15.37.05]

1 Mais, parmi les témoins que l'Accusation aurait voulu entendre
2 pour prouver cet aspect de son rôle, pour prouver son association
3 étroite à l'entreprise criminelle commune et sa participation à
4 cette dernière, en particulier aux côtés de Nuon Chea, afin de
5 prouver son autorité et son influence ainsi que le fait qu'il
6 était au courant de ces politiques, ce qui nous incombe de faire...
7 Notre évaluation consiste à dire que nous aimerions entendre deux
8 témoins supplémentaires pour avoir l'occasion de prouver cet
9 aspect-là du rôle de Khieu Samphan, d'autant plus que la période
10 du Kampuchéa démocratique a duré trois ans et huit mois.
11 Nous proposons une demi-journée pour chacun des deux nouveaux
12 témoins - autrement dit, un total d'une journée -, mais nous nous
13 concentrerions uniquement sur cet aspect des choses.
14 [15.38.16]
15 Pour ce qui est de la valeur probante de la déposition de ces
16 personnes lorsqu'il s'agit de prouver le rôle de Khieu Samphan
17 dans l'entreprise criminelle commune et sa connaissance et sa
18 promotion de ces politiques, si l'on prend TCW-164, je vous
19 renvoie aux écritures déposées devant la Chambre avant cette
20 présente réunion de mise en état... L'on peut voir, disais-je, que
21 cette personne a dit que Khieu Samphan et Nuon Chea avaient
22 participé à deux sessions d'étude au stade de Borei Keila, en 76
23 et 78. Ce témoin dit que Khieu Samphan a parlé de l'arrestation
24 de Pang, du bureau 870, au motif que c'était un traître qui
25 collaborait avec les "Yuon". Cette personne a aussi décrit Nuon

1 Chea, présent à une session avec Khieu Samphan en 1978 et parlant
2 de la trahison de Koy Thuon.

3 [15.39.18]

4 Si l'on prend ce que peut nous offrir TCW-781, il travaillait au
5 Ministère du commerce, il parle des disparitions de la moitié de
6 son unité au cours de cette période, ces gens étant envoyés
7 étudier. Il a expliqué que, en fait, on savait ce que ça voulait
8 dire que d'aller étudier - autrement dit, que les gens se
9 faisaient arrêter, étaient emmenés et disparaissaient. Il a aussi
10 parlé d'une réunion en présence de Khieu Samphan, Van Rith et
11 Nuon Chea, début janvier 79, occasion à laquelle ces trois
12 personnes ont annoncé qu'on n'allait plus convoquer des gens à
13 des sessions d'éducation, dès lors qu'il fallait s'unir pour
14 lutter contre l'ennemi. Ce témoin a interprété cela comme voulant
15 dire qu'il n'y aurait plus d'arrestations, au motif qu'il fallait
16 s'unir pour lutter contre les Vietnamiens.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie, Maître, allez-y.

19 [15.40.27]

20 Me VERCKEN:

21 Oui, Monsieur le Président. Je me permets d'interrompre mon
22 confrère parce que je me demande ce qui est en train de se
23 passer.

24 Nous sommes actuellement en train de discuter d'une question
25 technique, et le procureur plaide. Il entre dans des détails sur

96

1 les dépositions, sur ce qui s'est dit, sur... Je ne vois pas
2 l'intérêt. Je ne comprends pas. On est en audience de mise en
3 état ou on est en train de plaider le dossier?

4 MR. SMITH:

5 Je comprends l'argument de mon confrère. Ceci est pertinent;
6 c'est justement pour cela que nous voulons entendre ces témoins.
7 Nous demandons que la Chambre entende ces deux témoins car la
8 défense de Khieu Samphan conteste l'idée que son client
9 participait à l'endoctrinement politique, ce qui traduit sa
10 connaissance des politiques criminelles.
11 Seuls deux témoins ont été cités par l'Accusation sur ces points.
12 Cela est important pour que nous puissions nous acquitter du
13 fardeau de la preuve. C'est pourquoi nous demandons d'entendre
14 ces deux personnes, qui viendraient déposer pour un total d'une
15 journée.

16 [15.42.06]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Est-ce que les autres parties ont des observations sur la demande
20 de l'Accusation tendant à entendre ces deux témoins?

21 Me SIMONNEAU-FORT:

22 Oui, Monsieur le Président. Nous soutenons la demande qui est
23 faite par les procureurs. Et, dans la lignée, d'ailleurs, de
24 cette demande, nous avons nous-mêmes formulé une demande
25 d'entendre la partie civile TCCP-94 pour des raisons identiques.

97

1 Est-ce que vous souhaitez que j'explique très rapidement ces
2 raisons, ce qui permettra peut-être à la défense de répondre à
3 toutes ces propositions en même temps, ou est-ce que vous
4 préférez que je fasse ma demande après?
5 [15.42.50]
6 Nous avons adressé cette demande à la Chambre il y a quelques
7 jours, de façon officielle - ainsi qu'aux parties, d'ailleurs -,
8 à propos de cette partie civile, TCCP-94. Je ne vais pas redire à
9 l'oral ce que j'ai développé par écrit pour justifier cette
10 demande, mais je crois que les arguments sont identiques à ceux
11 qui ont été développés par M. le procureur.
12 Cette personne figurait sur nos listes dès le départ et elle
13 avait d'ailleurs, à un moment donné, figuré sur la liste de la
14 Chambre elle-même. Cette personne a été proposée à propos des
15 structures et aussi à propos du rôle des accusés. Et cette
16 personne est en mesure d'apporter des éléments sur les discours
17 qui ont été faits, notamment, par M. Khieu Samphan auprès des
18 Cambodgiens revenus de l'étranger, en particulier en mai 1976.
19 De façon plus générale, cette personne est en mesure de parler
20 d'autres discours de M. Khieu Samphan et de la connaissance de M.
21 Khieu Samphan des politiques qui étaient alors celles du
22 Kampuchéa démocratique.
23 Donc, pour aller très vite, je m'en réfère, bien sûr, au contenu
24 de ma demande. Et je pense que cette personne pourrait apporter
25 des éléments intéressants. C'est une partie civile, je le

1 précise.

2 [15.44.18]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y, Maître Vercken.

5 Me VERCKEN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Alors, pour répondre au procureur, je suis un peu amusé

8 d'entendre M. le procureur faire semblant de découvrir subitement

9 l'existence de la règle du droit pénal international qui exige

10 que les témoins relatifs aux actes et conduites des accusés

11 fassent l'objet d'un contre-interrogatoire. C'est quasiment ce

12 qui vient de nous être dit.

13 [15.44.50]

14 De même, quand j'entends M. le procureur nous dire qu'il a

15 découvert au cours de ce procès que M. Khieu Samphan contestait

16 les faits qui lui étaient reprochés, eh bien, je vous renvoie,

17 Monsieur le procureur, tout simplement aux déclarations

18 liminaires qui ont ouvert ce procès, pour vous rappeler que la

19 position de M. Khieu Samphan, elle ne s'est pas formée au cours

20 du procès, mais elle a été très claire dès le départ.

21 Donc, je crois que nous avons entendu des arguments qui étaient

22 des arguments de mauvaise foi. La Chambre prendra sa décision. Le

23 procureur a, en plus de cela, cité tous les témoins déjà entendus

24 sur ces questions. Il y en a un certain nombre. Et nous nous

25 opposons à ce que des témoins supplémentaires soient ajoutés et

99

1 nous préférons - je ne développerai pas, Monsieur le Président,
2 je vous rassure - gagner le temps précieux économisé avec
3 l'absence de comparution de ces personnes pour du temps de
4 plaidoirie, par exemple.

5 [15.46.10]

6 Pour ce qui concerne la partie civile, je voudrais dire que, là
7 aussi, le conseil de la partie civile nous dit à l'instant: "Nous
8 avons adressé une demande il y a quelques jours." Bon, cette
9 demande, elle a déjà été discutée longuement à l'audience du 11
10 janvier 2013, hein? C'est la cote E1/159.1, cette demande
11 concernant TCCP-94. Et, sans qu'il y ait réponse tout de suite,
12 le tableau communiqué par votre Chambre, après la communication
13 de votre mémo daté du 30 mai, était très clair sur le sort que
14 vous réserviez à cette réclamation.

15 Donc, là aussi, nous nous opposons à cette citation de témoins
16 supplémentaires.

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Est-ce que la défense de Nuon Chea a des observations à faire
21 concernant la demande de l'Accusation et celle des coavocats
22 principaux en vue d'entendre respectivement deux témoins et la
23 partie civile TCCP-94?

24 [15.47.51]

25 Me KOPPE:

100

1 Nous n'avons pas d'observation à faire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Enfin, apparemment, la défense de Khieu Samphan ne souhaite pas
5 entendre de nouveaux témoins. Est-ce que cette équipe de défense
6 peut confirmer cela?

7 Me VERCKEN:

8 A priori, à ce stade de la discussion, non, Monsieur le
9 Président. S'il y avait des changements dans les témoins qui
10 allaient être appelés par la Chambre à la suite des multiples
11 demandes qui sont faites, je pose quand même une réserve à cette
12 décision... enfin, plutôt à cette réponse que je vous fais tout
13 de suite.

14 [15.49.00]

15 Et puis, juste de manière totalement indépendante de cette
16 réponse, je voudrais signaler à votre Chambre quelque chose, à
17 savoir que, dans votre tableau qui relate toutes les requêtes
18 pendantes ou déposées durant la procédure, il manque une requête
19 de la défense de M. Khieu Samphan. C'est une requête qui porte la
20 cote E220 et qui est une demande de M. Khieu Samphan qui a été
21 déposée le 14 août 2012, qui s'intitule "Demande de M. Khieu
22 Samphan visant à faire verser aux débats un nouveau document".
23 Voilà. Je tenais à ce que ce soit dit pendant cette audience de
24 mise en état. Et cette demande de la défense de M. Khieu Samphan
25 n'a, bien sûr, pas reçu de réponse de la part de la Chambre.

101

1 [15.50.13]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître Vercken, pour ces informations très importantes.

4 La Chambre examinera toutes les demandes qui ont été reçues et

5 qui proviennent des différentes parties. Il y en a un grand

6 nombre. Elles concernent le dossier 002/01. Il s'agit, au total,

7 de 285 demandes. Nous allons voir ce qu'il en est concernant

8 votre demande, et la question sera réglée en temps utile.

9 Merci d'avoir soulevé cette question, Maître Vercken.

10 La Chambre remercie les parties pour leurs observations. Elle les

11 examinera et, prochainement, elle indiquera quelles personnes

12 dont la citation est proposée seront entendues. En rendant sa

13 décision sur les témoins, la Chambre justifiera l'exclusion des

14 témoins qui ne viendront pas déposer. La décision devrait être

15 rendue dans les semaines qui viennent.

16 Avant de lever la séance, est-ce que les parties souhaitent

17 soulever d'autres questions?

18 Me Vercken a soulevé une question relative à la demande de Khieu

19 Samphan, E220, qui ne se retrouve pas dans la liste que l'on

20 retrouve dans l'annexe communiquée par la Chambre aux parties. Il

21 s'agissait là d'une information utile pour la Chambre. La Chambre

22 se penchera sur le problème en temps utile.

23 [15.52.43]

24 Si les parties ne souhaitent soulever aucune autre question,

25 cette réunion de mise en état touche à son terme. La Chambre

102

1 remercie les parties pour leur contribution aux débats.

2 La Chambre rendra une ordonnance de décision très prochainement
3 concernant l'audience de la semaine prochaine qui sera consacrée
4 aux documents ainsi que concernant les dernières audiences du
5 procès 002/01. Elle le fera en temps utile.

6 Au nom de la Chambre, je remercie l'Accusation, les équipes de
7 défense et les coavocats principaux pour les parties civiles. Je
8 remercie également tout le personnel qui a rendu possible la
9 tenue de cette réunion de mise en état. Je vous souhaite bonne
10 chance dans vos tâches respectives.

11 Cette réunion est à présent terminée.

12 (Fin de la réunion de mise en état: 15h54)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25